

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de REVONNAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

"Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du 4 mars 2005"

Le Maire,



Approuvé le 20 novembre 1974

Révisé le 15 novembre 1985

Modifié le 29 avril 1994

Modifié le 20 mars 1998

Modifié le 3 juillet 1998

Modifié le 30 octobre 1998

Révisé le 4 MARS 2005



Deux articles fondamentaux dans la politique d'urbanisme des communes :

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L 121-1 : Il réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ♦ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ♦ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ♦ principe de respect de l'environnement.

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 :

Le rapport de présentation :

- * expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- * analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- * en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 issu de la loi SRU :

- ♦ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ♦ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
(...).

⇒ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 4 grandes parties : données générales d'analyse de la commune, analyse de l'état initial du site, établissement du PADD, présentation du PLU.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	P. 4
1^{ère} PARTIE - DONNEES GENERALES D'ANALYSE DE LA COMMUNE	P. 7
Situation géographique de la commune	P. 8
Histoire	P. 9
Population	P. 9
Activités économiques	P. 10
Intercommunalité	P. 15
Logements-Constructions	P. 17
Equipements publics	P. 18
<i>De superstructure</i>	P. 18
<i>D'infrastructure</i>	P. 18
Voies de communication et transports	P. 21
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE	P. 25
Géographie physique	P. 26
<i>Relief</i>	P. 26
<i>Géologie</i>	P. 26
<i>Hydrologie</i>	P. 27
<i>Climat</i>	P. 27
Occupation du sol	P. 28
<i>Structure urbaine</i>	P. 28
<i>Couverture végétale</i>	P. 30
Patrimoine bâti - Architecture	P. 32
Patrimoine naturel	P. 33
Paysage	P. 35
<i>A l'échelle du territoire communal</i>	P. 35
<i>A l'échelle des parties urbanisées</i>	P. 37
3^{ème} PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	P. 39
SYNTHESE DE L'ANALYSE	P. 40
Conclusions d'analyse	P. 40
Potentialités et contraintes de la commune	P. 41
Bilan de la politique d'urbanisme - Synthèse du diagnostic	P. 41
Enjeux en 2004	P. 42
OBJECTIFS POURSUIVIS	P. 43
RESPECT DES PRINCIPES ET DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX	P. 45
Prescriptions nationales	P. 45
Schéma de Cohérence Territoriale de Bourg-Bresse-Revermont	P. 49
Projets d'intérêt général	P. 49
Servitudes d'utilité publique	P. 49

Informations	P. 51
Risques technologiques	P. 51
4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	P. 53
Généralités (zonage et règlement des PLU)	P. 54
Zonage : Motivations, similitudes et changements par rapport au PLU modifié en 1998	P. 55
Règlement : Motivation, similitudes et changements par rapport au PLU modifié en 1998	P. 60
Emplacements réservés	P. 65
Protection des boisements	P. 67
Superficie des zones (et espaces boisés classés figurant au document graphique)	P. 69
ANNEXES	P. 70

PREAMBULE

La commune de **Revonnas** a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du **1^{er} août 2001**.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS).

L'article 4 de cette loi introduit les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transformant les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les articles R 123-1 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme sont désormais consacrés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Depuis, la loi Urbanisme et habitat du **2 juillet 2003** modifie certains points de la loi SRU.

⇒ **Le document d'urbanisme de Revonnas est donc élaboré dans le cadre de ce nouveau régime.**

Rappel de la politique d'urbanisme de la commune :

- Le premier POS (PLU) est approuvé le **20 novembre 1974** dans l'esprit du SDAU de Bourg-en-Bresse, à l'étude à l'époque, mais qui n'aboutit pas (voir le futur SCOT aujourd'hui).
- Ce PLU est révisé 11 ans plus tard, le **15 novembre 1985**, pour cause de « saturation » des zones constructibles. Une analyse fait le bilan de l'évolution de Revonnas.

Quelques objectifs de la révision :

- * classer en zone UB les secteurs desservis par l'assainissement
- * abandonner les projets de voirie inscrits au SDAU de Bourg-en-Bresse
- * réintroduire en zone NC (agricole) les zones NA (urbanisation future) trop pentus
- * réduire des zones constructibles de Sénissiat afin de ne pas porter atteinte à l'agriculture
- * créer une zone 1 NA à la Montagne Noire (terrain communal)
- * créer une petite zone constructible à Ponaz en continuité avec la zone constructible de Montagnat.
- * etc ...

Le PLU restructure les vastes zones UB et NA (2 NA) de 1974 en créant des zones 1 NA, 2 NA, en diminuant ou en augmentant ces différentes zones, autant dans le village qu'à Sénissiat ; le principe le plus évident est que l'avenir de la commune se situe dans l'urbanisation des Epinays d'en bas, vaste zone de 7 ha à l'Ouest de la RD 52 entre le village et Ceyzériat.

Le règlement est remanié et des emplacements réservés sont créés pour élargissement de voirie, implantation de services publics à proximité de la salle polyvalente et pour extension du cimetière.

- Ce PLU est modifié quatre fois (dont trois en 1998) :

- * **le 29 avril 1994** pour ouvrir à l'urbanisation deux zones :
 - ◊ une partie de la zone 2 NA transformée en 1 NAa permettant la création du lotissement privé des Epinays-d'en-Haut (9 lots), côté Est de la RD 52 en limite de Ceyzériat
 - ◊ une partie de la zone UX transformée en 1 NAa pour réaliser le lotissement SEMCODA « Sous Marchand » de 12 pavillons locatifs et de 8 lots en accession à la propriété (Sud-Est du bourg)
 - * **le 20 mars 1998** (simple délibération) : suppression de l'emplacement réservé n° 2 (prévu au bénéfice de la commune pour des équipements publics) qui n'est plus utile à la commune.
 - * **le 3 juillet 1998** (dossier avec procédure de concertation préalable et enquête publique) : transformation aux Epinays d'en Bas d'une zone 2 NA (du PLU de 1974 et non modifiée depuis) en zone 1 NA en intégrant une partie de la zone 1 NAa voisine, ceci permettant de créer une nouvelle zone 1 NAc sur laquelle est réalisé un lotissement de 15 habitations (nouveau règlement pour cette zone) : le Clos des Murgers. Côté Ouest de la RD 52, en limite de Ceyzériat.
 - * **le 30 octobre 1998** (simple délibération) : Suppression de l'emplacement réservé n° 3 (prévu au bénéfice de la commune pour un équipement sportif ou autre équipement public) qui n'est plus nécessaire pour les besoins de la commune.
- ⇒ Le PLU ne comprend alors plus que 2 emplacements réservés sur 4 en 1985 destinés à l'extension du cimetière et à l'élargissement de la RD 52.

La révision du PLU est engagée le **1^{er} août 2001** avec les objectifs suivants :

- ♦ Revoir le règlement
- ♦ Redéfinir des nouveaux axes d'urbanisation de la commune en fonction du besoin d'ouvrir de nouvelles zones mais en tenant compte des études de la Charte du Revermont
- ♦ Repositionner la déviation de la RD 52.

Ces objectifs s'inscrivent dans l'optique de :

- * demeurer une commune résidentielle
- * maintenir l'activité agricole
- * permettre l'intégration de petites activités artisanales au sein des zones constructibles sans créer de zone artisanale spécifique
- * permettre des réserves foncières pour des équipements publics et du logement locatif.

Conformément à la nouvelle législation, le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◊ le rapport de présentation,
- ◊ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ◊ le règlement,
- ◊ le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◊ les annexes : emplacements réservés, servitudes d'utilité publique et informations (liste et plan), réseaux (eau potable et assainissement) avec des plans et un descriptif de ces réseaux.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Statistiques de l'INSEE et GEOKIT (DRE),
- Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE,
- Dossiers de PLU de 1974 et 1986, ainsi que les différentes modifications,
- Préinventaire Richesses touristiques et archéologiques du canton de Ceyzériat, 1982,
- Histoire des communes de l'Ain (Bresse Revermont), Ed Horvath,
- Les bulletins municipaux de décembre 1997 à décembre 2001
- Diagnostic agricole préalable au PLU, Chambre d'Agriculture de l'Ain (Pays'nov), mars 2003
- Zonage d'assainissement de Saunier-Environnement approuvé le 1^{er} décembre 2004.

De larges extraits de ces travaux et ouvrages ont été repris ci-après dans la présentation de la commune.

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE DE LA COMMUNE

Situation géographique de la commune
Histoire
Population
Activités économiques
Intercommunalité
Logements-Constructions
Equipements publics
De superstructure
D'infrastructure
Voies de communication et transports

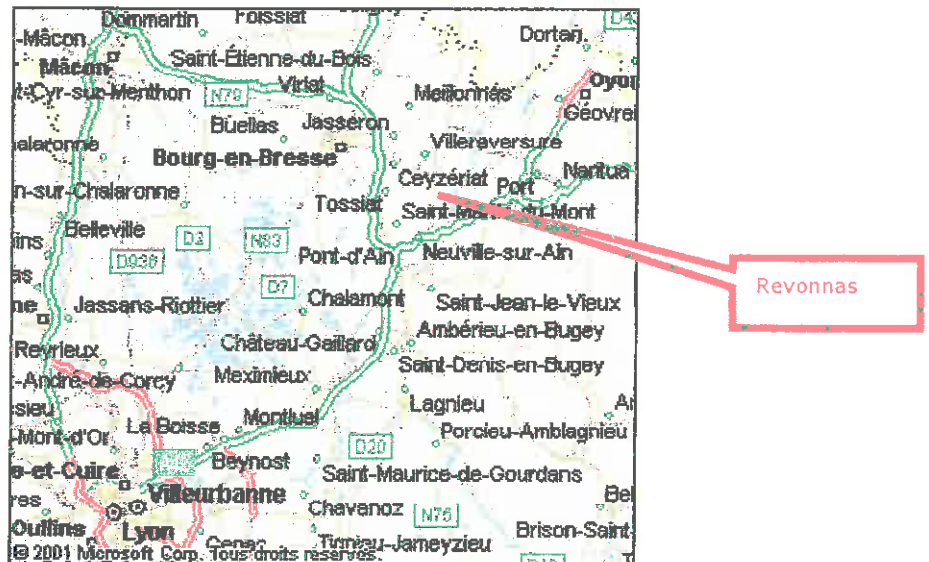
Situation géographique de la commune

Revonnas est une commune située presque au centre du département de l'Ain auquel elle appartient.

Administrativement, elle fait partie du canton de Ceyzériat et de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département situé à environ 10 km.

La commune n'est éloignée que de 2 km de son chef-lieu de canton que l'on rejoint aisément par la RD 52.

L'agglomération lyonnaise est située à 70 km au Sud de Revonnas (gare de péage de l'autoroute A40 à Tossiat).



Ses 775 hectares sont circonscrits par les communes suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) : Ceyzériat et Ramasse au Nord, Bohas-Meyriat-Rignat à l'Est, Journans et Tossiat au Sud, et Montagnat à l'Ouest.

- ⇒ La situation de la commune est un des 1^{ers} éléments intéressants car il permet de comprendre et déduire d'autres paramètres comme les pôles d'emplois, de vie, donc les besoins et les modes de fonctionnement de la population.
- ⇒ **Commune située dans la deuxième couronne de Bourg-en-Bresse**, la 1^{ère} étant constituée par les communes de St-Just, Montagnat. A ce titre-là, elle tend à devenir une « commune dortoir » : on y dort mais on n'y passe que peu de temps dans la journée. La proximité de Bourg ne doit pas conduire à sous-estimer le rôle de Mâcon ou de Lyon.
- ⇒ **Importance de Ceyzériat** qui n'est éloignée que de 2 km : commerces et services de proximité notamment.
- ⇒ **Relations fortes avec les communes limitrophes** : forte culture de l'intercommunalité.
- ⇒ **Des aires de réflexion plus larges** comme le contrat global de développement ou le SCOT (schéma de cohérence territoriale) de Bourg-en-Bresse.

Histoire

La paroisse de Revonnas, apparue au XII^e siècle, comprenait au Moyen-Age les villages de Revonnas et de Sénissiat.

Elle devint la commune de Revonnas par décret du 25 janvier 1790.

Autrefois riche pays de vignoble appartenant en grande partie avant la Révolution aux nobles, aux bourgeois et aux communautés religieuses de Bourg-en-Bresse, Revonnas est devenu, après la guerre de 1914, un pays d'élevage et de culture.

La paroisse dépendait de l'abbaye d'Ambronay, mais des droits importants furent concédés aux chartreux de Seillons qui purent y établir un vignoble important (voir « château » de Grillerin). Sur le plan féodal, le territoire relevait en grande partie de la seigneurie de Rivoire dont le château se dresse maintenant sur la commune de Montagnat.

Au XIV^e siècle, un petit fief se forma autour de la Tour de Deault (voir la procédure d'Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques pendant la révision du PLU).

Voir chapitre Architecture-Patrimoine : belles architectures en héritage de cette période.

Population

Au recensement du 8 mars 1999, la population de Revonnas est de 492 **habitants** (population sans doubles comptes, 506 en population totale) répartie entre 251 hommes et 241 femmes.

La population est en **forte hausse par rapport au recensement de 1990 : + 54 habitants, c'est à dire + 11,3 %**. Depuis celui de 1975, la commune a gagné 157 habitants.

L'évolution est donc progressive lorsque l'on examine les recensements depuis 1962 (c'est à dire 40 ans : 257 habitants en 62, 284 en 68, 335 en 75, 390 en 1982, 438 en 1990).

Les élus estiment la population à 590 habitants en 2002.

⇒ C'est un renversement de tendance puisque l'histoire nous montre que le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle sont pour Revonnas des périodes de décroissance constante (minimum atteint en 1962 avec 257 habitants). La barre des 500 habitants était oubliée depuis 1850.

L'accroissement est dû, au cours des années 90, à l'excédent naturel : + 21 personnes. L'excédent migratoire est, lui, de 33 personnes.

Les personnes âgées sont peu nombreuses : 22 de 75 ans et plus, soit 4,5 % de la population (6,7 % dans le département). Ce chiffre est à analyser avec précaution, ces personnes âgées séjournant dans des maisons de retraite situées à proximité de Revonnas.

Les jeunes de moins de 20 ans représentent 25% de la population (26,9 % dans le département).

⇒ Il est important de constater **l'augmentation de population dans la tranche des 20-39 ans** : + 9 hommes et + 14 femmes. Cette population est susceptible d'avoir des enfants.

En revanche, les **moins de 20 ans diminuent** : - 8 hommes et - 15 femmes.

Détail sur cette population jeune : 24 enfants de moins de 5 ans, 37 entre 5 et 9 ans, 28 entre 10 et 14 ans, et 34 jeunes entre 15 et 19 ans.

Le nombre de ménages augmente (+ 43) mais leur taille diminue : + 15 pour les ménages d'1 personne, + 21 pour les ménages de 2 personnes. Les ménages composés de 4 personnes diminuent : - 3.

Répartition géographique de la population :

Sénissiat compte environ 150 des 492 habitants de Revonnas : plus de 30%.

⇒ Structure de la population : Renvoie au chapitre Logements-Constructions : politique de locatif ou pas selon ce que l'on souhaite. Lotissement SEMCODA à Revonnas.

Activités économiques

Population active (INSEE 1999)

Parmi les 492 habitants de la commune, 255 sont actifs mais 11 cherchaient un emploi en mars 99 (constance d'une dizaine encore en 2004). Donc 244 actifs ont réellement un emploi, soit 115 femmes et 140 hommes.

29 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; 215 sont salariés.

Lieu d'emploi : 37 seulement des 244 actifs travaillent à Revonnas (15,2 %), 194 dans une autre commune du département de l'Ain (79,5 %) et 13 ailleurs (5,3%).

Détail des communes accueillant des actifs de Revonnas : 115 à Bourg (47,13%), 11 à Viriat (4,51%), idem à Ceyzériat, 5 à Villereversure (2,05%). 65 travaillent ailleurs (26,64%).

Revonnas offre 64 emplois : occupés donc par 37 de ses habitants, mais également par 8 Burgiens, et 19 habitants d'autres communes.

Rappel des recensements précédents : 46 actifs travaillant dans la commune en 1975, 54 en 82, 32 en 90. Les non-salariés : 36 en 75, 50 en 82 et 29 depuis 90. Taux de chômage stable depuis 82 (environ 10%).

Le taux d'activité est aussi intéressant à analyser, notamment pour les femmes :

les femmes actives sont en progression constante : 41 en 75, 83 en 82, 91 en 90 et 115 en 99.

Pour les 20-39 ans, elles retrouvent et accroissent leur nombre de 82 (47 en 82, 35 en 90 et 50 en 99). Les 40-59 ans : augmentation constante : 19, 32, 51 et 59.

Chiffre à examiner simultanément : l'équipement des habitants en automobile. 92,2 % des ménages ont au moins une automobile (seul 15 ménages n'en ont pas). Le pourcentage de ménages équipés est de 87,5 % dans le département de l'Ain.

⇒ Ceci est à rapprocher de l'apport de populations nouvelles, avec des modes de vie différents, de l'âge de la population, des circulations sur les voies de communication, de l'importance de la proximité du pôle régional qu'est Bourg-en-Bresse qui offrent emplois, services et commerces.

⇒ **Le bassin d'emplois est assez large : 80 % à Bourg-en-Bresse, mais ne pas négliger les communes limitrophes comme Ceyzériat, et quelques emplois occupés à Mâcon et Lyon.**

Agriculture

Rappels historiques en 1907 (Dictionnaire de Pommerol) :

336 ha de terres labourables, 120 de prés, 7 de pâturages, 104 de vignes, 100 de landes, 1 de jardins et 100 de bois. Nombreux arbres fruitiers : noyers, poiriers, pommiers et pruniers.

La commune est agricole et viticole. Elle fait peu de commerce et n'a pour toute industrie qu'une fromagerie, 3 auberges, 1 boulanger, 1 épicier et 1 maréchal ferrant.

Le rapport de présentation du PLU de 85 indique encore 30 exploitations en 1968. En 1980, ce nombre baisse à 14 (dont 11 à temps complet).

Réalisation d'un diagnostic agricole par la Chambre d'Agriculture en mars 2003 : Cette étude a eu pour objectif d'identifier les enjeux agricoles, et de rechercher la concertation autour d'un projet territorial conciliant l'activité agricole avec les autres activités de la commune, en particulier le développement de l'habitat. Ce diagnostic a porté sur Sénissiat en raison de la situation géographique des exploitations.

⇒ Situation de l'activité agricole en 2003 (pour plus de détails se reporter au Diagnostic agricole) :

Aujourd'hui 6 exploitations sont recensées à Revonnas, dont 4 seulement qualifiées de professionnelles. Les 2 autres correspondent à des doubles actifs ou à des retraités ayant conservé quelques hectares.

Les 4 exploitations professionnelles sont situées à Sénissiat (avec 7 bâtiments d'élevage).

Ces chiffres montrent la perte de vitesse de l'activité agricole dans la commune (voir les tableaux des recensements agricoles ci-dessous).

Cette activité demeure cependant la première activité gestionnaire de l'espace et garantie une partie de l'attrait dont bénéficie le village. Par ailleurs, les 5 chefs d'exploitations présents ont tous moins de 50 ans. Cette étude a montré des avenir différents selon les exploitants : une EARL est en cessation d'activité, un exploitant désirerait délocaliser ses bâtiments d'élevage trop entourés par l'habitat (réflexion qui va au-delà du diagnostic de la Chambre d'Agriculture).

L'étude a montré l'importance des périmètres de protection autour des bâtiments d'élevage. Pourquoi repérer les exploitations agricoles et parler d'une distance de 50 ou 100 m ?

Le Règlement Sanitaire Départemental et la législation sur les installations classées agricoles pour la protection de l'environnement ont instauré ces périmètres de protection, plus ou moins larges selon le nombre d'UGB (unités gros bétail) et les caractéristiques des exploitations, autour des exploitations dans les buts suivants :

préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et parer aux éventuels problèmes de voisinage nés de la proximité des constructions d'habitation et des bâtiments d'activité et les animaux, ou des nécessaires circulations de véhicules agricoles.

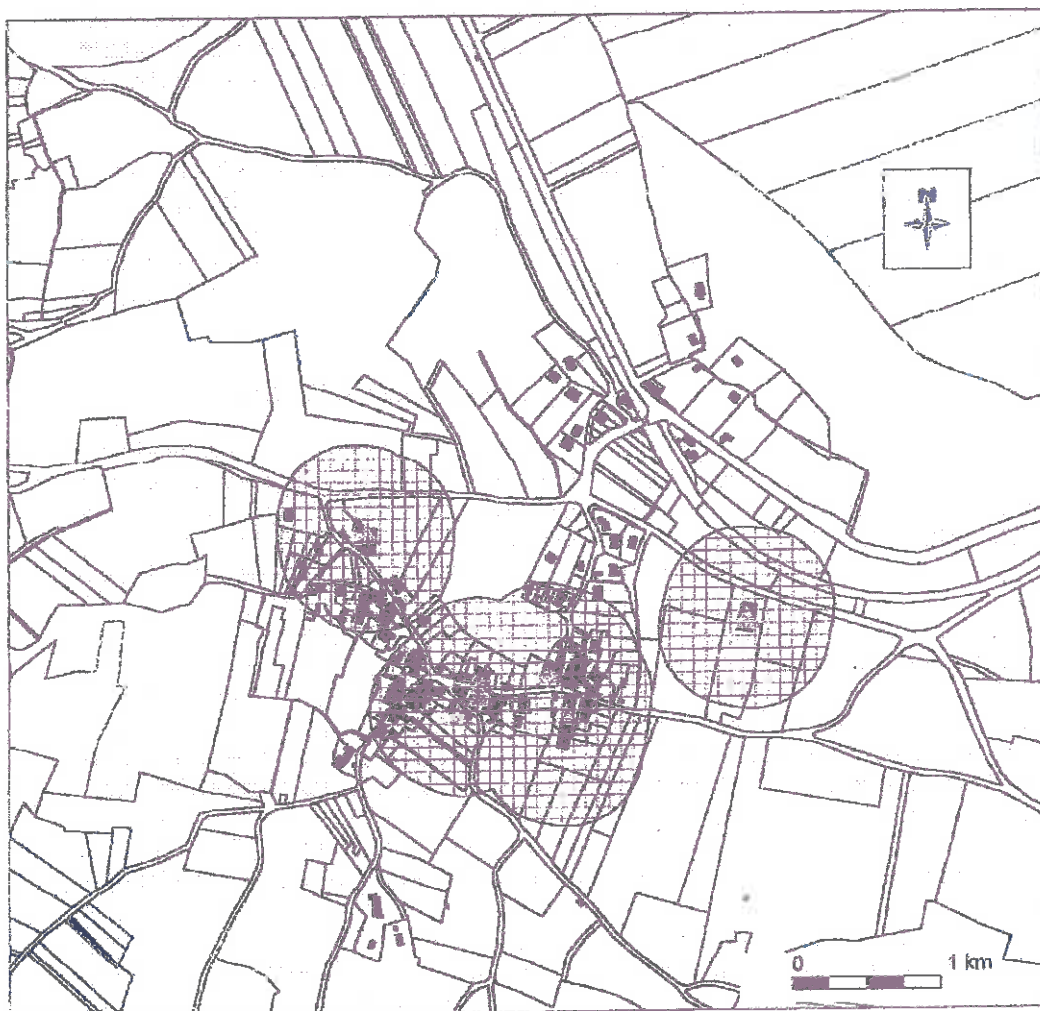
Ainsi à partir de 40 UGB, ce périmètre est de 100 m. En-dessous, il est de 50 m.

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité annoncé dans la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 : même exigence d'éloignement pour l'implantation d'un bâtiment agricole vis-à-vis de bâtiments occupés par des tiers, et pour l'hypothèse inverse (exception pour des travaux concernant les constructions existantes).

ELEVAGE ET URBANISATION

Hameau de Senissiat sur la Commune de REVONNAS

Etude agricole préalable au P.L.U.



-  Bâtiment
-  Bâtiment d'élevage
-  Zone de 100 m



Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture

➤ Examen du PLU de 1985 à Sénissiat : deux exploitations sont en zone UB et deux en zone NC. La distance de 100 m comptée du bâtiment d'exploitation concerne dans tous les cas une zone d'habitation UB ou 1NAb.

La zone 1 NAb proche de la RD 81a est remplie à 80%. L'autre située à l'arrière du hameau est vierge.

La zone UB le long de la RD 81a et de l'entrée la plus à l'Est de Sénissiat s'est également remplie dernièrement.

➤ Préconisations de la Chambre d'Agriculture en conclusion de son étude :

- Respecter les règles de recul (100m)
- Placer en zone agricole les bâtiments pérennes et dissociés des zones urbaines (deux écuries situées au cœur du hameau vont être abandonnées et ne peuvent faire l'objet d'une reprise).
- Placer en zone agricole les secteurs à fort intérêt agricole.

➤ Ceci est pris en compte dans les choix de la politique d'urbanisme communale mais l'analyse de la situation de l'exploitation agricole située au Nord-Ouest du hameau incite à un autre parti d'urbanisme dans son secteur (voir PADD).

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain) :

De nombreuses données ne sont pas portées à la connaissance du public en raison de la loi relative aux secrets statistiques, d'où le signe /).

Nombre et taille moyenne des exploitations : en nombre proportionnellement inverse. Nombre décroissant du nombre d'exploitants et augmentation de la taille moyenne des exploitations.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	8	6	/	41	52	/
Autres exploitations	6	4	/	15	9	/
Toutes exploitations	14	10	6	30	35	74
Exploitations de 50 ha et plus	3	3	4	62	72	108

Superficies agricoles : croissance

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	14	10	6	424	347	442
Terres labourables	11	7	/	79	81	/
dont céréales	11	5	/	67	37	/
superficie fourragère principale	14	10	6	353	309	419
dont superficie toujours en herbe	14	10	6	341	265	402
blé tendre	10	3	/	19	3	/
maïs en grain et maïs semence	5	5	0	13	10	0

Cheptel : croissance

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	14	9	4	423	399	495
dont total vaches	11	6	4	161	107	188
total volailles	8	4	0	214	52	0
vaches laitières	11	5	/	161	106	/
bovins de moins de 1 an	12	6	4	101	56	149

Statut des agriculteurs : moins d'exploitations en fermage mais plus de surfaces

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	14	8	5	184	201	367

Age des exploitants : activité viable puisqu'une moyenne entre 40 et 50 ans.

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	/	4	/
40 ans - moins de 55 ans	9	5	5
55 ans et plus	/	3	/
Total	16	12	7

Population - main d'œuvre : baisse

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	13	9	5
Pop familiale active sur les exploitations	31	18	8
Population agricole familiale	53	28	21

Commerces

Au village :

1 restaurant depuis 2000, 1 garage (déconstructions d'automobiles), 2 paysagistes, 1 grossiste en matériel de ski.

Commerces ambulants : 1 épicier/boulangier et 1 boucher.

Zone de chalandise : 3 échelles : Ceyzériat et Tossiat selon les besoins, Bourg-en-Bresse et Mâcon, et Lyon.

Artisans

1 plâtrier-peintre, 1 carreleur, 1 entreprise d'entretien de chaudières.

Divers

Des chambres d'hôtes au château de Grillerin

Intercommunalité*Communauté de communes de la Vallière*

La commune de Revonnas a d'abord été intégrée au SIEPR (Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Programmation et de Réalisation) de Bourg-en-Bresse, créé en 1979 et transformé en 1981, et qui regroupait 18 communes.

Elle fait désormais partie de la communauté de communes, créée en 1994 par 4 communes, du fait de la transformation du Syndicat d'assainissement de la Vallière auquel appartenaient Ceyzériat, Montagnat, Revonnas et St-Just.

Au 1^{er} janvier 2000, 5 nouvelles communes des vallées du Suran et de l'Ain sont venues rejoindre les 4 premières : Bohas-Meyriat-Rignat, Cize, Hautecourt-Romanèche, Ramasse et Villereversure.

Compétences :

- * protection de l'environnement et élimination des déchets
- * entretien de la voirie communale
- * logement et amélioration de l'habitat
- * équipements culturels, sportifs et sociaux
- * services aux communes et à la population.
- * développement de l'activité économique : création de la zone d'activités des Teppes à Ceyzériat le long de l'A40. Les projets seront des enjeux du futur SCOT de Bourg-en-Bresse.

Syndicat intercommunal départemental d'électricité

Créé en 1950, il regroupe la plupart des communes du département.

*Syndicat des collèges de l'agglomération de Bourg-Péronnas**Syndicat des Eaux Ain-Suran-Revermont*

La distribution de l'eau lui est confiée. Il s'agit d'un syndicat de Production, transport et distribution de l'eau et non plus de transport seulement.

Voir chapitre Equipements.

Syndicat de voirie des cantons de Ceyzériat-Pont d'Ain-Treffort

Compétences : création, aménagement et entretien des voies communales.

Ce syndicat devrait disparaître dans les prochaines années.

Syndicat mixte pour l'amélioration de l'Habitat (SMAH)

Il regroupe les communes de la Communauté de communes ainsi que celles de Drom, Grand-Corent et Simandre.

Il a comme but de mener à bien l'opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les 3 années : 99-2000-2001. Cette opération est reconduite pour 1 an.

Voir chapitre Logements-Constructions.

Ce syndicat doit disparaître avec la fin de l'OPAH.

Association Touristique du Revermont

Cette association regroupe 36 communes (ou leurs intercommunalités désormais).

Elle a signé le 29 octobre 1990 la Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords. Les objectifs des signataires sont résumés dans 7 articles concernant principalement :

- 1) l'implantation des constructions en continuité paysagère avec les bourgs et hameaux des communes,
- 2) la sauvegarde de l'architecture du Revermont,
- 3) la conservation du caractère naturel et de la qualité paysagère des pentes et crêtes,
- 4) le devenir de l'agriculture,
- 5) la conservation des potentialités naturelles et touristiques du massif,
- 6) la reconquête du milieu, la restauration des sites, le respect du caractère rural traditionnel du paysage, le maintien des points de vue et des perspectives paysagères,
- 7) la conservation du patrimoine culturel et architectural.

⇒ **Un Plan Paysage du Revermont a été étudié par le CAUE de l'Ain pour la mise en oeuvre de cette charte. Voir chapitre Paysage.**

Le Syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont

Cet organisme a été créé le 20 décembre 2002.

Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM

Il s'agit d'un établissement public chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes). Il est chargé de gérer les installations déjà en place et d'en prévoir d'autres conformes aux nouvelles réglementations en la matière.

Il concerne les intercommunalités du Centre-Sud du département.

La commune est également partie prenante au *Contrat Global de Développement de la région de Bourg-en-Bresse*.

Logements-Constructions

Parc de logements

Etudes sectorielles intéressantes dans ce domaine :

- le PLH amorcé à la fin des années 80 : début de la réflexion intercommunale du SIEPR.
- l'OPAH pilotée par la Communauté de communes et réalisée par le CAL-PACT.

Détails sur le parc de logements au vu du recensement de 1999 :

216 logements sont comptabilisés avec 192 résidences principales et 13 secondaires, 11 logements étant estimés vacants.

L'OPAH a donc démarré après ce recensement : 12 logements du parc privé locatif dont 9 vacants ont fait l'objet d'une amélioration et 7 de propriétaires occupants.

63 % des logements datent de la seconde moitié du XXe siècle : 136 (66,1% dans le département).

Le confort des logements est satisfaisant puisque la plupart des résidences principales ont les installations sanitaires et le niveau de chauffage moyen.

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles ou fermes (94,3 %). 83,3 % des ménages sont propriétaires de leur logement.

Evolution :

Augmentation du nombre de logements : 175 en 90 et 216 en 99.

Détails de cette évolution :

- ♦ Statut : + 43 résidences principales et - 3 résidences secondaires. Vacance stable (environ 10%).
- ♦ Type d'habitat : + 35 logements en maisons individuelles ou fermes (nouveau et réhabilitations) et création de 12 logements en habitat collectif.
- ♦ Dimensions des logements : + 29 logements de plus de 5 pièces.

Constructions

Urbanisation de la commune :

Jusqu'à la fin des années 80 : 1 seul lotissement, communal, de 7-8 maisons en accession à la propriété, datant de l'époque 68-70 (donc avant le 1^{er} PLU) : le Clos Cartier (à l'Ouest du village).

Depuis :

- Lotissement SEMCODA « Sous Marchand » dit Bessonnière : 12 pavillons locatifs et 8 lots individuels en accession à la propriété (1^{ère} modification du PLU en 1994). Locatifs mis en service en février 2001.
- Lotissement Les Epinays d'en Haut : 1^{ère} modification du PLU (1994)
- Lotissement Le Clos des Murgers (les Epinays d'en Bas)
= modification du PLU du 3/07/1998. 15 constructions sur des lots de 1 100 m² à 2 200 m².

Equipements publics

De superstructure

♦ Mairie (cf chapitre Patrimoine)

♦ Eglise (cf chapitre Patrimoine)

♦ Ecole

Réalisation du groupe scolaire (mairie-école) entre 1885 et 1888 (voir Patrimoine). Extensions en 1990 : salle d'évolution, classe maternelle, locaux de rangement, bureau de direction ...

Effectifs stables pour l'année 2001/2002 : 64 élèves répartis en 3 classes : 28 maternelles, 20 CP-CE1 et 16 CE2-CM. Accueil des enfants de 2 ans (rappel : 58 enfants à la rentrée 98/99). Effectifs à la rentrée 2002-2003 : 76 élèves.

Restaurant scolaire géré par une association depuis 1992.

Mise en place d'une garderie péri-scolaire pour la rentrée 2001-2002, gérée aussi par l'association du restaurant scolaire : 7 heures 30 le matin, et jusqu'à 18 heures 30 le soir.

♦ Sport

Il est pratiqué dans la salle polyvalente et le centre de loisirs (basket, tir à l'arc, judo, tennis de table ...)

♦ Salle polyvalente avec deux salles d'une capacité de 90 et 300 personnes. Elle a été construite en 1983.

♦ Centre de loisirs avec 2 salles dont une est utilisée par le judo et la gymnastique.

D'infrastructure

Eau potable (voir chapitre Servitudes)

La commune est alimentée à partir des puits de captage de Conflans sur le territoire de la commune de Corveissiat. L'eau est dirigée vers les trois réservoirs de Bramechèvre, de la Chassière, et de Sénissiat. Ceux-ci desservent en gravitaire la totalité de la commune à l'exception du secteur haut de Sénissiat qui est alimenté en direct depuis la conduite syndicale. Elle est membre du Syndicat des eaux Ain-Suran-Revermont (voir chapitre Intercommunalité).

La société fermière est la Lyonnaise des Eaux.

La commune est intégrée au périmètre de l'opération Qualité'eau :

Il s'agit d'une opération Fertimieux labellisée sous le nom de « Qualité'Eau », conduite depuis 1988 pour essayer d'améliorer la qualité de l'eau (constat d'une présence de polluants d'origine agricole dans la Plaine de Tossiat) et protéger la nappe phréatique du Sud-Est de Bourg-en-Bresse qui constitue la réserve en eau souterraine sur le territoire des communes de Druillat, La Tranclière, Tossiat, St Martin du Mont, Certines et Montagnat.

Les autorités départementales ont classé « zone vulnérable » le périmètre défini par la présence de puits filtrants.

Cette opération intéresse les élus des 12 communes desservies à l'époque par le Syndicat Ain-Veyle-Revermont et les 70 agriculteurs de la zone des 3500 ha concernés. Le but est d'améliorer l'ensemble des pratiques culturales sur cette zone vulnérable pour éviter les pertes d'azote sous cultures et la pollution de la nappe par les nitrates.

Outre les agriculteurs, les différents partenaires sont le Syndicat des eaux AVR, la Chambre d'Agriculture, la DDAF, l'Agence de l'Eau RMC, le Conseil Général et la DDASS.

Assainissement

(voir les Annexes sanitaires et les détails dans l'étude du zonage assainissement de Saunier-Environnement)

♦ Eaux usées

Le réseau d'assainissement a été réalisé en 1983, après l'approbation du premier PLU de 1974. A cette époque, la commune ne disposait que d'un réseau d'eaux pluviales qui se déversait dans la nature.

Aujourd'hui, une partie du réseau est intercommunale et raccordée au réseau de Bourg-en-Bresse (avec traitement à la station d'épuration de Bourg-en-Bresse), et l'autre, communale, raccordée au réseau de Ceyzériat.

Le schéma de la commune est donc globalement le suivant : un réseau d'assainissement collectif (communal et communautaire) qui dessert environ 303 abonnés et une vingtaine de logements aujourd'hui non raccordés.

95% de la commune peut être raccordé (rappel : plus de 200 logements au total).

⇒ Un zonage d'assainissement a été approuvé pendant la révision du PLU (le 1^{er} décembre 2004) : l'idée est d'encourager le réseau collectif, l'assainissement individuel n'étant que résiduel.

⇒ Lorsque les constructions demeureront en assainissement individuel, il ressort de l'étude de zonage assainissement que la filière adaptée sera la fosse septique toutes eaux avec un filtre à sable non drainé ou drainé selon l'aptitude des sols du secteur envisagé (voir la carte d'aptitude des sols).

Le diagnostic des réseaux est à l'ordre du jour de la Communauté de communes depuis quelques années.

♦ Eaux pluviales

Problématique étudiée dans le cadre du zonage d'assainissement : voir les Annexes sanitaires.

Des systèmes ont été mis en place aux coups par coups dans certains lotissements : restitution au milieu naturel, système étudié de manière à ne pas aggraver le débit antérieur.

Ordures ménagères

Situation actuelle :

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés dans le cadre de la Communauté de communes de la Vallière. Le traitement des ordures ménagères s'effectue à la décharge de la Tienne à Viriat, gérée par la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse.

Conformément aux prescriptions de la loi, la décharge municipale a été fermée ; sont seuls autorisées les dépôts de gravats de démolition.

Le tri sélectif a été mis en place en 2000 avec des colonnes de tri au pied du bourg (RD 23) et à Sénissiat. Ce dernier site n'est pas définitif.

En attendant la construction d'une déchetterie à Ceyzériat, les habitants de Revonnas ont accès à celles de Péronnas ou Bourg (Accord avec la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse).

Situation à terme :

Dans le respect de la loi du 12 juillet 1992 qui n'autorise l'enfouissement que des déchets ultimes, la Communauté de communes a adhéré à un EPCI dénommé ORGANOM qui est chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes).

Espaces de stationnement

Existants :

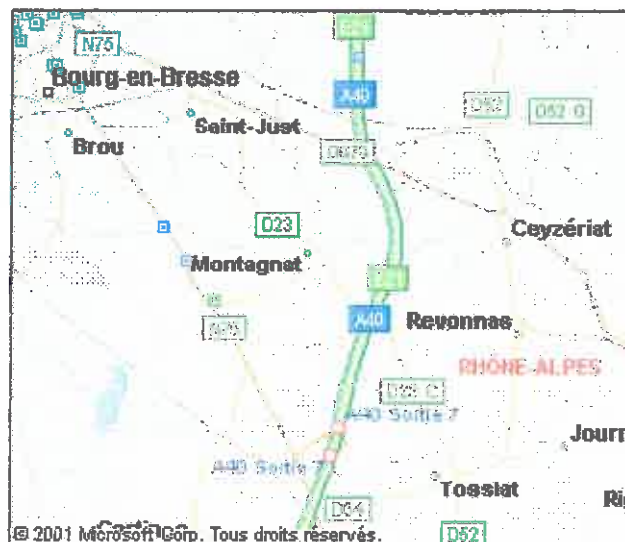
- o Aménagement de la place de la mairie avec délimitation de 10 places de stationnement devant l'école.
- o Un espace vers l'église : 15 places

A étudier dans le cadre du plan de circulation et de l'opération Cœur de village :

- o Le long de la route de Tossiat
- o Vers la salle polyvalente.

Voies de communication et transports

Voies de communication



♦ Le réseau national :

Même si celles-ci ne traversent pas son territoire, Revonnas est concernée par les voies suivantes qui présentent un intérêt pour les habitants de la commune :

* l'autoroute A 40

Elle a été ouverte en septembre 1985.

Elle passe plus à l'Ouest entre Pont d'Ain et Montagnat, Ceyzériat, etc et ne concerne pas le territoire de Revonnas.

Mais sa proximité en fait un équipement très important pour la commune.

La gare de péage la plus proche est celle de Tossiat, commune limitrophe.

Les liaisons avec Mâcon, Paris (A6) l'Est de la France (A39), ou Lyon (A42) ou la Suisse (A40) sont donc très aisées.

* la RN 75

Mêmes remarques que pour l'A 40 puisque les tracés sont parallèles.

Elle relie Bourg-en-Bresse à Sisteron.

Elle est un des principaux itinéraires routiers nationaux du département, et est amenée à voir son rôle accru avec les maillages autoroutiers A 39 et A 48.

♦ Le réseau interne : départemental et communal

* la RD 52

Elle fait partie du réseau principal départemental.

Elle suit la Côte Ouest du Revermont entre Colligny et Saint-Martin-du-Mont. A Revonnas, en direction du Nord, elle permet d'accéder à l'Est et au Nord de l'agglomération burgienne. En direction du Sud, elle permet d'accéder au diffuseur de Bourg-Sud (A40).

Comptage du trafic de véhicules à l'entrée Nord de la commune : 1 540 v/j en 2000 au PR 10+000.

*** la RD 23**

Elle fait partie du réseau secondaire départemental.

Elle relie la RD 979 (à la sortie Est de Bourg-en-Bresse) à Revonnas, en passant par Montagnat. Elle permet aussi d'accéder à la RN 75 par Montagnat.

Comptages : 840 v/j en 1997 au PR 0+400 (Ouest de l'entrée du village).

*** la RD 81 a**

Elle poursuit le tracé de la RD 23 à partir du croisement central dans le centre du village. Elle relie à l'Est la RD 81.

Elle fait partie du réseau secondaire départemental.

Comptages : 790 v/j en 1996 au PR 0+500 (Est du village dans la Combe En Verchère).

➤ Problèmes de circulation au cœur du village :

Un plan de circulation a été adopté et des travaux d'aménagement réalisés en 2002.

*** la RD 81**

Cette RD 81 se situe à l'Est du territoire communal et relie Rignat à Villereversure.

Le Porter à connaissance met en évidence la forte proportion d'accidents recensés au niveau du passage à niveau SNCF et du carrefour RD 979-RD 81. Voir ci-après le point sur l'accidentologie.

*** la RD 979**

Elle relie Bourg-en-Bresse à Nantua en passant par le col du Berthiand.

Elle est classée route à grande circulation et traverse le territoire de Revonnas dans sa partie Est. Elle dessert le secteur de Sénissiat-gare.

Comptages : 4 770 v/j en 1998 au PR 38+500 (ligne droite sur le territoire de Ceyzériat au Nord de Sénissiat).

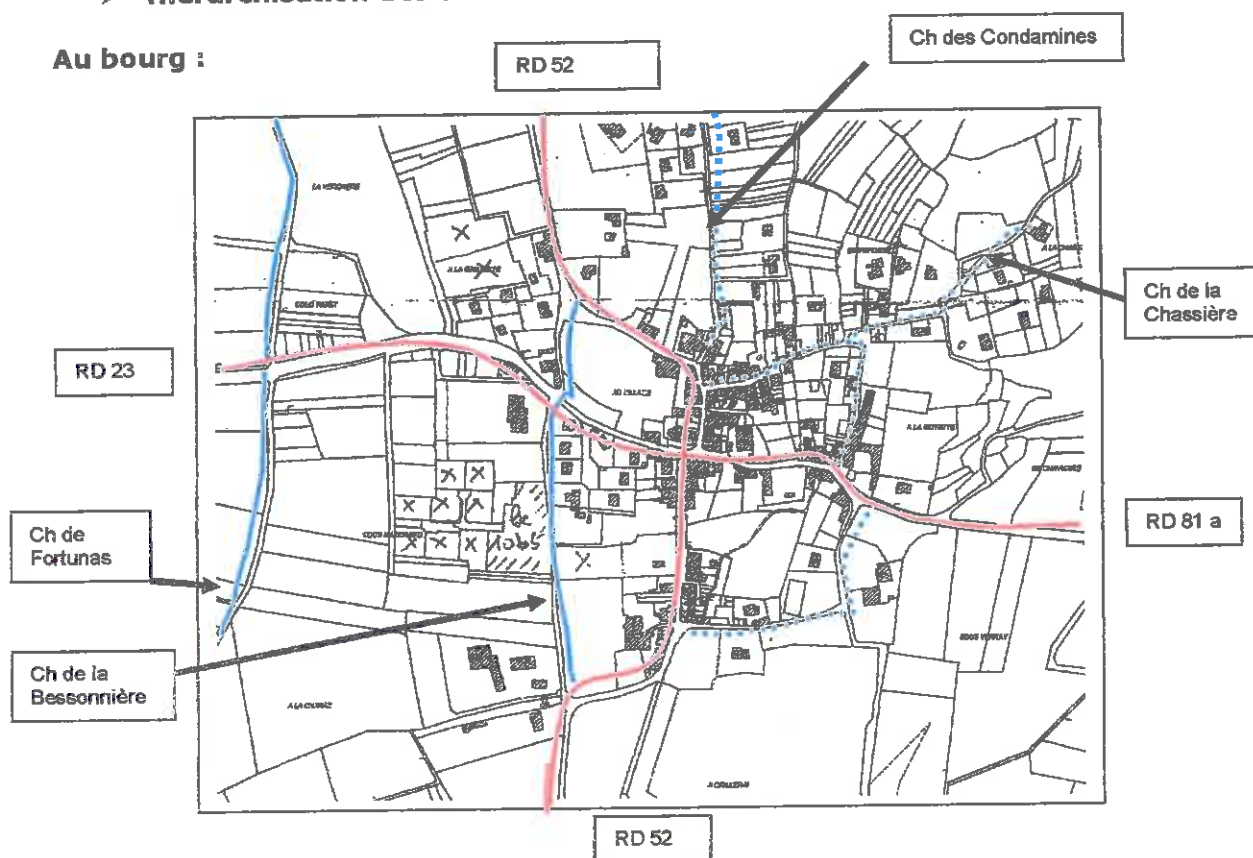
⇒ **Les différentes routes départementales sont non seulement des voies de desserte pour les habitants, mais aussi des voies de transit pour tous les habitants des communes environnantes. Ceci génère donc des trafics importants surtout aux heures de pointe au centre du bourg.**

*** les voies communales : 7,6 km sur l'ensemble du territoire.**

Les élus ont réalisé un travail sur la signalétique dans le village avec pose de plaques de rues en 2000.

> Hiérarchisation des voies :

Au bourg :



Légende :

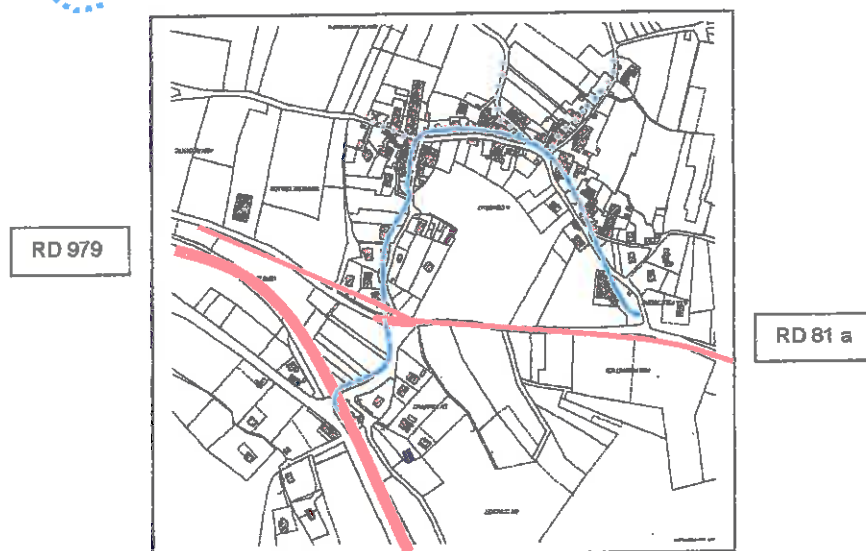
Voies principales :

- o les routes départementales à grande circulation (Sénissiat) :
- o les autres routes départementales : voies de transit mais aussi de desserte dans les parties urbanisées

Voies communales :

Voies de desserte :

A Sénissiat :



➤ **Problèmes d'accidentologie (voir carte) :**

- Accidents en agglomération entre le 1^{er} janvier 1982 et le 30 janvier 2002 :
4 accidents corporels avec 3 blessés graves et 2 blessés légers.
- Accidents recensés hors agglomération pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 30 avril 2001 :
11 accidents corporels avec 1 tué, 14 blessés graves et 11 blessés légers.

Ces chiffres mettent en évidence :

Le nombre important d'accidents recensés en courbe, c'est-à-dire sur la RD 979,

La gravité des accidents

La forte proportion des accidents recensés au niveau du passage à niveau SNCF et du carrefour RD 979-RD 81. 8 accidents sont survenus en 2000.

Les causes d'accidents semblent relever de problèmes de comportement des usagers (vitesse, non maîtrise du véhicule ...).

Transports

*** Ligne SNCF**

- Ligne Bourg-Oyonnax : « ligne des Carpates » qui longe sur tout son tracé la RD 979 à Revonnas.
Elle est donc également située en partie Est du territoire communal.

Historique :

La ligne a été ouverte fin 1877. La gare de Sénissiat a été construite en 1911-12.

Projet de TGV des Carpates :

Remise en activité de la liaison ferroviaire Bourg-Genève avec la création d'une ligne TGV.
Conséquences : augmentation du nombre de trains, donc fréquence accrue au passage à niveau SNCF (voir ci-dessus l'accidentologie), nuisance sonore dans les secteurs situés à proximité de la voie.

- Ligne Lyon-Bourg avec gare à Tossiat : très peu utilisée par les habitants (gare de Bourg-en-Bresse plus intéressante).

*** Services de cars :**

- Ramassage scolaire : collèges et lycées de Bourg.
- Service à la population : Un service de cars est assuré par la société Philibert en direction de Bourg.

DEUXIEME PARTIE :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique
Relief
Géologie
Hydrologie
Climat
Occupation du sol
Structure urbaine
Couverture végétale
Patrimoine bâti - Architecture
Patrimoine naturel
Paysage
A l'échelle du territoire communal
A l'échelle des parties urbanisées

Géographie physique (Voir Etude d'assainissement de Saunier-Environnement pour les détails)

Relief

La commune est située sur la première chaîne du Revermont. Son territoire, plus développé Est-Ouest que Nord-Sud, englobe une partie de la plaine de Bresse (Sud de Bourg-en-Bresse) à l'Ouest et, pour une plus grande part, une partie de montagne.

La plaine de Bresse n'est pas plate mais au contraire s'élève régulièrement vers l'Est (très visible lorsque l'on emprunte la RD 23).

Le schéma du relief, a priori assez simple, offre en réalité, plus de complexités, comme d'ailleurs l'ensemble de la chaîne du Revermont.

Le Revermont est formé de diverses montagnes Nord-Sud coupées de combes :

- le premier coteau (ou cône Ouest du Revermont) sur lequel se sont installés les villages comme Ceyzériat, Revonnas, Journans, etc ...
- plus à l'Est, la Combe Breton sépare ce premier coteau de la chaîne plus élevée qui se termine par la Montagne Noire au Nord-Est de Sénissiat.
- Au Sud de la RD 81a, la combe des Rangoux et En Verchères sépare le village du secteur de Sénissiat. Ce territoire de combe est très visible en empruntant la RD 52 en venant de Tossiat. Le dossier de POS de 1974 parle du « col de Sénissiat ».

Ce site offre au moins deux avantages :

- la position sur la terrasse Ouest de cette chaîne laisse découvrir le panorama sur la plaine de Bresse (attrait résidentiel)
- et simultanément la position à proximité de combes, la Combe Breton ou Les Rangoux/En Verchère, ouvrant des passages sur la vallée du Suran permet des communications aisées avec les territoires situés à l'Est. Deux vallées sont donc mises en relation. Les voies de communication ont d'ailleurs vite emprunté ces brèches : voie ferrée, RD 979 et RD 81a.

L'altitude moyenne de la commune est de 300 m, le point haut étant situé à la Montagne Noire à 504 m, et le point bas à 270 m en limite communale Ouest vers la RD 23 à la Belouzière. Plus au Sud, les monts du Revermont culminent à la Montagne de Journans à 506 m et à la Croix de la Dent à 555 m d'altitude (commune de St-Martin-du-Mont).

Le bourg est adossé au coteau et situé à 330 m d'altitude. Le relief est très prégnant en traversant le bourg : découverte de ce bourg en montées à l'Ouest et au Sud, en descente à l'Est, et en corniche par le Nord (RD 52). Voir chapitre Paysage.

Sénissiat est installé dans une cuvette sèche, à environ 400 m d'altitude.

Géologie

Dossier de POS de 1974 :

« Dans la partie Ouest se rattachant à la plaine de Bresse, le substratum est constitué par une énorme couche de marnes argileuses (Aquitaniennes) recouverte d'alluvions glaciaires descendues au quaternaire des hautes vallées alpines, datant de la glaciation prémincélienne. Les sols sont imperméables.

Le massif du Revermont est constitué de plusieurs couches de sédiments calcaires ou marno-calcaires qui se sont déposés au secondaire et se sont soulevés en formant des plis. Il existe plusieurs catégories de terrains jurassiques qui sont le jurassique inférieur (Bajocien, Bathonien), le jurassique moyen (Oxfordien), et le jurassique supérieur (Rauracien, Séquanien). Sur le versant Ouest, les affleurements de marnes argileuses (Aquitaniennes) forment le substratum de la plaine de Bresse. »

Le Revermont est un massif de type karstique (puits d'infiltrations d'eau à Sénissiat).

Hydrologie

Le territoire de la commune n'est pas traversé par des rivières ou des biefs.
Quelques sources sont repérées au pied du village, dont une qui alimente la fontaine.
Une source plus importante aux Vernes donne naissance au ruisseau Le Clairant plus volumineux à Montagnat. Elle a été le premier point d'adduction d'eau (pompage).

Les eaux de ruissellement s'écoulent à l'Ouest vers la Reyssouze et à l'Est vers le Suran.

Climat

Dossier de 1974 :

Le climat est océanique, tempéré par la continentalité.

Influence océanique : abondance et répartition équilibrée des précipitations entre les différentes saisons.

Influence continentale : léger maximum pluviométrique d'été et amplitude thermique saisonnière exceptionnelle.

Vents dominants : vents du Nord qui s'apparentent au mistral, sans en avoir la force (environ 109 jours par an), et vents du Sud qui apportent les chutes de pluie les plus abondantes (environ 128 jours par an).

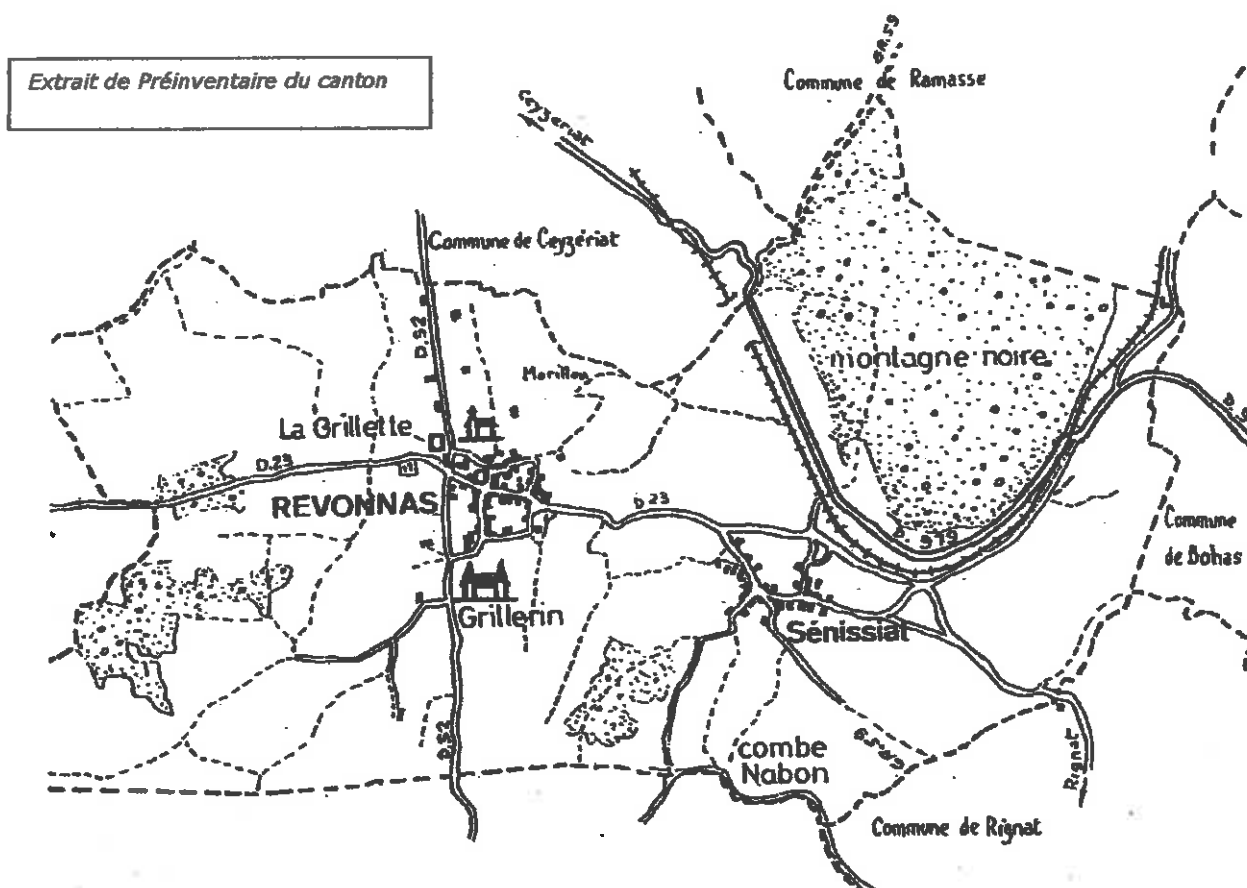
Une des caractéristiques du climat est son humidité entretenue par des sous-sols peu perméables.

En définitive, le climat est de caractère semi-continental classique avec un été qui est à la fois la saison la plus arrosée et la plus ensoleillée.

Revonnas est composée :

- * de trois entités bâties identifiables : le bourg, le hameau de Sénissiat et le quartier de Sénissiat-gare
- * d'un habitat un peu diffus dans la plaine.

L'habitat de Revonnas reflète la double appartenance du territoire de la commune à deux espaces différents, la montagne et la plaine : dans le premier un habitat très regroupé comme dans les villages voisins de Rignat, etc ... pour le bourg et Sénissiat, et dans le second un habitat plus diffus comme à Montagnat, etc ...



Il s'est installé et développé au carrefour des RD 52 et 23/81a. Le noyau primitif est très reconnaissable.

Le noyau initial est structuré autour d'un maillage de voies qui crée plusieurs îlots : la RD 52 joue le rôle d'ossature principale, les RD 23 et 81a également. Mais les rues internes sont importantes : ainsi celle de la mairie crée l'îlot central de Revonnas où l'habitat est le plus resserré.

L'îlot constitué au Sud du précédent est beaucoup plus aéré par des parcelles encore vierges.

De même ceux situés à l'Ouest de la RD 52 car la frange Ouest est réservée aux jardins et parcs.

L'évolution de l'urbanisation a porté sur tout le pourtour de ce noyau, excepté au Sud et à l'Est. Le Sud est une partie agricole comme l'Ouest, et l'Est a un relief plus chahuté avec la combe des Rangoux et d'En Verchères : ces deux aspects n'ont pas encouragé l'extension de l'urbanisation. Le PLU de 1985 a d'ailleurs supprimé une zone d'urbanisation future située dans la combe.

Globalement, on peut résumer en disant que le coteau a été convoité, le long de la RD 52, et à l'arrière du village, car il offre la vue sur la plaine de Bourg-en-Bresse, et correspond donc plus à une demande résidentielle.

Le phénomène a été identique à Ceyzériat et les deux communes se trouvent désormais reliées par une urbanisation linéaire.

Quelques espaces vides subsistent le long de cette voie, cependant plus proches du cœur de Revonnas.

Les nouveaux quartiers n'ont pas tous eu la même incidence sur la structure du village : l'extension au Nord, en direction de Ceyzériat n'a pas étoffé le noyau initial de la même manière que les autres, elle a créé une urbanisation linéaire.

Il faut néanmoins remarquer que le maillage de voies parallèles à la RD 52, tant à l'Est qu'à l'Ouest, a permis une organisation et une desserte des nouveaux quartiers (par exemple le chemin Fortunas pour le lotissement le Clos des Murgers et le chemin des Condamines).

⇒ Travaux et réflexions récents:

- * Aménagement de l'école en 1990 et de la place de la mairie en 1997-98.
- * Réflexions en 1999-2000 du CAUE sur le « cœur de village » et étude de la DDE pour traiter des problèmes de sécurité : travail sur un plan de circulation.
- * Enfouissement des lignes électriques et téléphoniques.

Une mise en valeur du cœur du village pourra ainsi être envisagée (opération inscrite au Contrat global de développement).

♦ Hameau de Sénissiat

Il est situé à environ 1,8 km du bourg à l'Est.

Le hameau a toujours été essentiellement agricole mais la pierre a été aussi exploitée.

La nouvelle route de Rignat a été réalisée en 1847-48, l'ancienne passant par le Mont.

Le hameau a souffert pendant une partie du XX^e siècle du manque d'eau potable.

Sénissiat a connu une certaine prospérité grâce au passage de la ligne de chemin de fer et à l'établissement d'une station (voir Transports).

L'observation du hameau permet de percevoir une structure de village-rue arrondie autour de prés, formant ainsi une boucle, à l'écart de la RD 81a. Le noyau du hameau s'est constitué à l'arrière de la VC 2 autour de la cuvette centrale occupée par la prairie.

L'extension du hameau a, heureusement, poursuivi ce schéma, mais en rapprochant l'urbanisation de la RD 81a, fermant ainsi un peu plus la boucle (voir chapitre Paysage).

Une zone de cuvette située à l'Est du hameau est connue pour son humidité : les eaux stagnent et s'infiltrant, une réserve incendie a même été créée. Une éolienne avait été installée.

♦ Le quartier Sénissiat-gare

Ce quartier est situé face à Sénissiat au pied de la Montagne Noire, sur le passage de la RD 979. Une voie communale relie Sénissiat à ce quartier, se greffant à la RD 81a.

Les premières constructions liées à la présence de la voie ferrée, formant un noyau à l'Est de la RD 979, ont été peu à peu confortées par d'autres de type pavillonnaire, dont un certain nombre au pied de la Montagne Noire, profitant de l'orientation Ouest du coteau, et donc de l'autre côté de la RD.

Le restaurant signalé dans les activités économiques profite depuis longtemps de la voie de communication (bâtiment ancien qui a brûlé pendant la Seconde Guerre).

Le zonage des PLU, notamment celui de 1985, a encouragé le développement de ce secteur par des zones UB et 1 NAb. La zone 1 NAb au pied de la Montagne Noire n'a jamais été ouverte à l'urbanisation (parcelle boisée).

Couverture végétale

Extrait du Diagnostic de la Chambre d'Agriculture :

Superficie de la commune : 775 ha, Surfaces agricole utile (SAU) communale : 388 ha, SAU des exploitations : 442 ha).

Le territoire est donc occupé à environ 50% par l'agriculture. Des surfaces importantes du territoire sont occupées par des infrastructures routières et ferroviaires.

Revonnas se découpe principalement en deux parties aux topologies différentes :

- Un secteur de plaine consacré principalement aux grandes cultures types céréales à pailles et maïs,
- Un secteur de coteaux et de piémont, où la prairie et les boisements dominent.

Analyse de cette couverture végétale à deux niveaux :

♦ A l'échelon communal

Administrativement :

- ◊ Les PLU précédents ont circonscrit les boisements les plus importants en les protégeant par le biais de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme : les espaces boisés classés.
- ◊ La commune ne possède pas de réglementation des boisements ; elle est donc soumise à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 (voir en annexes).
- ◊ Un remembrement partiel a été réalisé dans les années 70-80.

Description de la couverture végétale du territoire communal :

- * Boisements des Monts du Revermont : végétation des reliefs de type karstique (conifères, chênes, pelouses sèches, buis selon les altitudes). En 1988, la forêt représentait 12,4% du territoire communal avec 96 ha boisés sur 775.

Les pentes boisées dans leur partie basse ont peu à peu pris la place des vignes d'autrefois. Les friches sont de plus en plus fréquentes.

- * Plaine agricole : de plus en plus céréalière. Globalement, de moins en moins de bocage.

- * Végétations autour des parties bâties : prairies ou boisements dans les combes (encore un peu de vigne), terres cultivées dans les parties les plus plates (voir horizon côté Plaine de Bresse) avec quelques haies et bosquets.

♦ Au sein des parties urbaines

Intérêt de certains boisements privés et publics :

- * le parc du château de Grillerin avec son allée de platanes
- * la frange verte devant certaines maisons du bourg orientées Ouest
- * quelques parcs privés
- * l'alignement résiduel de la RD 52 côté Ceyzériat (arbres supprimés en raison de leur état de santé)
- * l'espace vert à l'entrée du village dans la continuité de l'alignement précédent
- * etc ...

Patrimoine bâti - Architecture

♦ Eglise

L'édifice actuel date de 1866 (architecte : Ch. Martin) et remplace l'ancienne église St-Blaise, romane mais modifiée à l'époque gothique.

Comme dans certaines communes voisines, la première église, jugée trop petite ou en mauvais état, a été reconstruite et l'orientation a été inversée.

Le clocher, détruit sous la Révolution et reconstruit en 1826-27, a été remplacé.

Elément intéressant à l'extérieur : portail ogival du XVe siècle.

Le cimetière, qui jadis entourait l'église, a été transféré une première fois en 1829 sur un terrain situé au bord du chemin des Condamines, et ensuite dans le secteur « Sous Marchand ». L'ancienne croix a été transportée dans le nouveau cimetière.

♦ Mairie-école

Le bâtiment actuel de la mairie date de 1885-1888 (architecte : Cl. Royer de Bourg).

La première « maison commune » avant la Révolution était située au Sud de l'église, près de la fontaine de la Vierge, mais elle s'écroula en 1830.

♦ Monument aux morts

Réalisé en 1926-27 par le maître tailleur de pierre A. Desservettaz de Pont d'Ain.

♦ Grandes demeures dans le village :

- * la Tour de Deault : bâtie en 1340. Hypothèse : peut-être un étage de plus et des éléments défensifs. Appelée la « tour » pour distinguer la demeure du château du Deaul situé près de Thoissey.
- * La Vernaie : maison d'habitation reconstruite entièrement au XIXe siècle. Le chapitre de Notre-Dame de Bourg possédait un des plus vastes vignobles ; son cellier a été transformé en une grosse maison appelée La Vernée ou Vernay.
- * la Grillette : Nord-Ouest de l'église, maison de maître présentant sur la route une façade ancienne et côté parc une ordonnance sobre et régulière datant des XVIIIe et XIXe siècles.
- * le « château » de Grillerin : entrée Sud du village. Il s'agit de l'ancien domaine viticole de la Chartreuse de Seillon. Bâtiment de maître flanqué de deux communs placés en retour d'équerre et formant un U ouvert vers l'Ouest. La ferme est située à proximité du « château », avec un vieux colombier.
- * le domaine Frilet : demeure du XVIIIe siècle dans le village côté Journans. Façade avec une ordonnance très régulière côté Ouest. Petite tour ronde des XVe ou XVIe siècles.

♦ Maisons de village

Habitat très groupé dans le bourg avec des maisons de vignerons (escalier de pierre et cave).

Patrimoine naturel

Le PLU doit prendre en compte ce qui fait la richesse de Revonnas et qui est repéré par :

- Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle » (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993).

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement remis à jour depuis.

Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

⇒ Un travail de révision des ZNIEFF est en cours par le Conservatoire Régional des Espèces Naturelles (CREN), mandaté par la DIREN.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 :

- * **ZNIEFF de type 1 : Bois et falaises de Bohas-Meyriat-Rignat** (n° 0144-0303) donc au Sud-Ouest du territoire.

Typologie : forêt, bois

Intérêt : ce plateau karstique présente des milieux naturels diversifiés (bois, landes) caractéristiques du Revermont. Avifaune diversifiée.

- * **deux ZNIEFF de type 2 :**

- **Collines du Revermont à l'Ouest du Suran** (n° 0144) donc situées dans la partie Ouest du territoire communal.

Typologie : bois, forêt.

Intérêt : ces coteaux calcaires sont très chauds et secs. Ils abritent un certain nombre de stations botaniques intéressantes sur les versants exposés au Sud. Contrastant avec ces milieux, certains sommets présentent encore une flore de montagne. Avifaune diversifiée.

- **Massifs boisés (n° 0116)** (ZNIEFF située dans l'extrémité Nord-Est de la commune)

Typologie : bois, forêt.

Intérêt : les forêts de la côtière Est de la Dombes sont extrêmement contrastées. Certaines sont froides et humides, d'autres plus sèches présentent des milieux de lande. Certains étangs originaux sont inclus dans ces massifs boisés. Intérêt phytosociologique, botanique, entomologique et ornithologique.

Quelques explications sur la définition et le classement des ZNIEFF en deux catégories :

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, incluant parfois plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

⇒ Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

Mais la loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent donc un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

De plus, la loi Paysage du 8 janvier 1993 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle (notamment l'inventaire des ZNIEFF qui propose une cartographie réalisée entre 1985 et 1987).

⇒ La préservation totale des éléments repérés dans les ZNIEFF de type 1 est demandée par la DIREN (Direction régionale de l'environnement). A Revonnas, le secteur est assez éloigné des zones urbaines.

- Natura 2000 :

Dans le cadre de Natura 2000, les sites proposés par la France pour être désignés au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE habitat faune flore concernent : les pelouses à orchidées, les habitats rocheux et cours d'eau du Revermont et des Gorges de l'Ain.

Paysage (voir photos)

Revonnas est une commune à étudier dans le cadre du Plan de paysage du Revermont issu de la Charte du Revermont (voir chapitre Intercommunalité et l'Association Touristique du Revermont).

La notion de paysage est traitée plus spécifiquement dans ce chapitre, mais les caractéristiques du relief et de la morphologie des secteurs bâtis sont à lire simultanément.

Le paysage est à comprendre dans toutes ses facettes : il s'agit du paysage naturel mais aussi du paysage bâti.

Deux échelles sont intéressantes pour aborder la notion de paysage dans l'étude d'un PLU : le territoire communal dans sa globalité, et un « zoom » sur ses parties urbanisées.

Le paysage à l'échelle du territoire communal

Les unités paysagères

Les différentes unités paysagères sont très perceptibles du fait du relief :

- ♦ la plaine bressane cultivée et (encore) parsemée de haies et bosquets, avec moins de cinq constructions éparses. Cette plaine n'est pas plate mais offre déjà quelques soubresauts du relief du Revermont.

Son horizon est fermé à l'Ouest par les Monts du Beaujolais et du Mâconnais. Sa limite Est est constituée par les premières pentes du Revermont de plus en plus bâties de part et d'autre du tracé de la RD 52.

- ♦ le premier front montagneux du Revermont, la Côtière, ligne Nord-Sud, sur le flanc duquel sont installés le village et ses extensions. Cette ligne du Revermont, bien souvent décrite comme longiforme, est à Revonnas coupée par la combe En Verchère. La RD 52 apparaît en corniche au Nord, alors qu'elle est au pied du relief au Sud.
- ♦ la Combe Breton, ligne oblique entre la Montagne Noire et le premier coteau du Revermont, dans laquelle passe la RD 979. Au Sud, apparaît Sénissiat, hameau installé dans la cuvette.
- ♦ la Combe En Verchère, opposée aux précédentes unités décrites ci-dessus, dans laquelle a été tracée la RD 81a. Fermée au Nord par le coteau du Revermont « Brame Chèvre », elle s'ouvre au Sud largement sur la Combe Les Rangoux.
- ♦ les points hauts du Revermont de part et d'autre de la Combe Breton et donc de la RD 979 qui sont interrompus par la Combe En Verchère et les RD 81a et 81 : le Morillon et la Montagne Noire.

Les vues lointaines sur le territoire communal

- ♦ La présence du relief joue un rôle considérable : on voit et on est vu, d'où la vigilance à avoir dans toute détermination de zones et dans tous projets.
 - ♦ Vues intéressantes sur le village et depuis le village : voir photos.
- Vues également intéressantes sur et depuis Sénissiat.

Il est intéressant de comparer la situation du bourg et du hameau car Sénissiat présente encore un peu les caractéristiques d'un territoire vierge pas trop « agressé ». La greffe du bâti

contemporain n'est pas toujours facile mais la prairie en premier plan, par exemple, donne le caractère particulier de la structure du hameau en arc-de-cercle : c'est un élément à conserver.

Pour le village : deux entrées non concernées par l'habitat nouveau : le Sud et l'Est.

Le Sud est marqué par la présence du parc de Grillerin et l'Est par un « élément signal » la maison de la Vernaie.

Les coupures vertes préconisées dans le Plan Paysage ne peuvent plus être conservées car tout a déjà été réalisé, et il n'est plus possible d'en envisager entre Ceyzériat et Revonnas.

♦ Autre manière de percevoir le paysage de Revonnas, celle du promeneur ou de l'automobiliste, en empruntant les RD qui offrent chacune sur leur parcours des séquences différentes :

- * le paysage depuis la RD 52 (« route de découverte » dans l'étude Paysage du Revermont) : au Sud un paysage de pied de coteau en venant de Tossiat et Journans dans un espace assez plat, puis une montée pour découvrir le noyau ancien du village par une route qui devient une rue de village sinueuse, puis enfin une troisième séquence avec une ligne droite, route de corniche jusqu'à Ceyzériat, bordée presque totalement de maisons. La différence de relief ouvre néanmoins la vue sur la plaine à l'Ouest.

L'étude Paysage du Revermont parle de « route en balcon » : la vue est un élément à préserver.

- * Le paysage depuis la RD 23 : traversée du territoire communal dans le sens opposé au précédent c'est à dire Est-Ouest. Cette RD permet la découverte de la plaine de Bresse en venant de Montagnat. Elle conduit au cœur du village par une montée progressive. Route de campagne, elle se transforme en rue de village comme la RD 52. Elle devient la RD 81a en rejoignant l'Est du village et la combe En Verchère.

⇒ **Revonnas, ayant signé la Charte du Revermont, doit intégrer sa réflexion dans le cadre des enjeux et des propositions du Plan de Paysage du Revermont :**

- **Ligne de crêtes :**

Eviter toute implantation en crête, maintenir les prairies existantes en crête, éclaircir certains sommets, soigner les travaux routiers, etc ...

- **Pentes :**

Stopper l'urbanisation, intégrer celle qui existe par des masques végétaux, des traitements d'espaces publics, maintenir les perspectives sur la plaine et les coupures vertes, maintenir les vallons en pâturages ou en cultures, éviter de créer des réseaux en flancs de coteaux, ne pas créer de saignées dans les massifs boisés (grands réseaux aériens), veiller au traitement des routes situées sur les pentes.

- **Piedmont, villages, plaine :**

veiller à conserver l'unité entre le patrimoine architectural et l'espace naturel (voir les entrées du village), améliorer les entrées de villages depuis la RD 52, (parcours de lecture poétique du paysage), préserver les vallons de l'urbanisation, sauvegarder l'aspect des cœurs de villages, rechercher des secteurs à bâtir sur la plaine, proposer des densifications des secteurs bâtis récents, limiter les surfaces consommées par l'urbanisation.

Le paysage à l'échelle des parties urbanisées

♦ Les entrées dans le bourg :

* Sud par la RD 52 :

Le bourg est découvert par la plaine, la RD longeant depuis Journans le pied de coteau. La frontière est nette entre l'espace agricole et l'espace bâti, d'autant que le village, qui n'est annoncé que par deux éléments bâtis (le château et la ferme de Grillerin, et l'ancienne ferme en face), est découvert en franchissant deux virages.

Les murs ont une place primordiale ici car les propriétés sont toutes entourées de murs pleins. La végétation des propriétés est également très présente.

Cette face Sud du village est presque la seule à ne pas avoir connu d'extensions contemporaines.

➤ **Cette situation est à préserver.**

* Nord par la RD 52 :

La situation est différente puisque la RD est ici une corniche à flanc de coteau. Le village est découvert par ses quartiers d'extension et ses « quartiers en devenir ». Les nouveaux quartiers de type résidentiel se développent de part et d'autre de la voie rectiligne, soit en surplomb, soit en-deça. La pente est l'élément omniprésent.

Comme au Sud, le bourg initial est découvert après un virage, après avoir traversé une zone plus verte du fait de la présence d'un alignement d'arbres le long de la RD 52 et d'un espace public vert.

* Est par la RD 81a :

C'est une des entrées les plus belles par le relief qui crée un décor somptueux. La combe En Verchère permet d'avoir un premier plan avec la maison de la Vernay qui marque l'entrée du village (ouvrant une perspective sur le village), et un second plan avec la plaine de Bresse fermée par les Monts du Beaujolais et du Mâconnais.

Comme la face Sud, les extensions n'ont pas touché ce secteur (se rappeler d'une zone d'urbanisation future au premier POS qui a été supprimée en 1985).

* Ouest par la RD 23 :

Cette entrée est très intéressante car c'est la seule qui permet une vision totale du village déployé sur sa face Ouest. La RD 23 depuis Montagnat a régulièrement gravi le relief doux puis plus accidenté. L'entrée dans le village jusqu'à l'intersection avec la RD 52 est une montée qui traverse des quartiers nouveaux.

Le mur est ici aussi présent mais perpendiculaire à la RD 23 : celui du cimetière.

♦ Les entrées dans Senniassiat :

Le bâti pavillonnaire jouxte désormais la RD 81a. L'architecture de ces nouveaux quartiers n'a rien de comparable avec celle du noyau initial mais la structure en arc-de-cercle a au moins été préservée. **Le PLU de 2004 ne modifie pas cette situation (voir PADD).**

♦ Le paysage bâti (voir page 30 Maisons de village) :

Revonnas bénéficie d'un patrimoine bâti tant par les maisons dites « bourgeoises » que par l'architecture traditionnelle « ordinaire » du Revermont.

C'est un élément très important dans l'approche paysagère : certains secteurs ont par la présence de ce bâti un caractère que l'on ne retrouve pas dans les nouveaux quartiers.

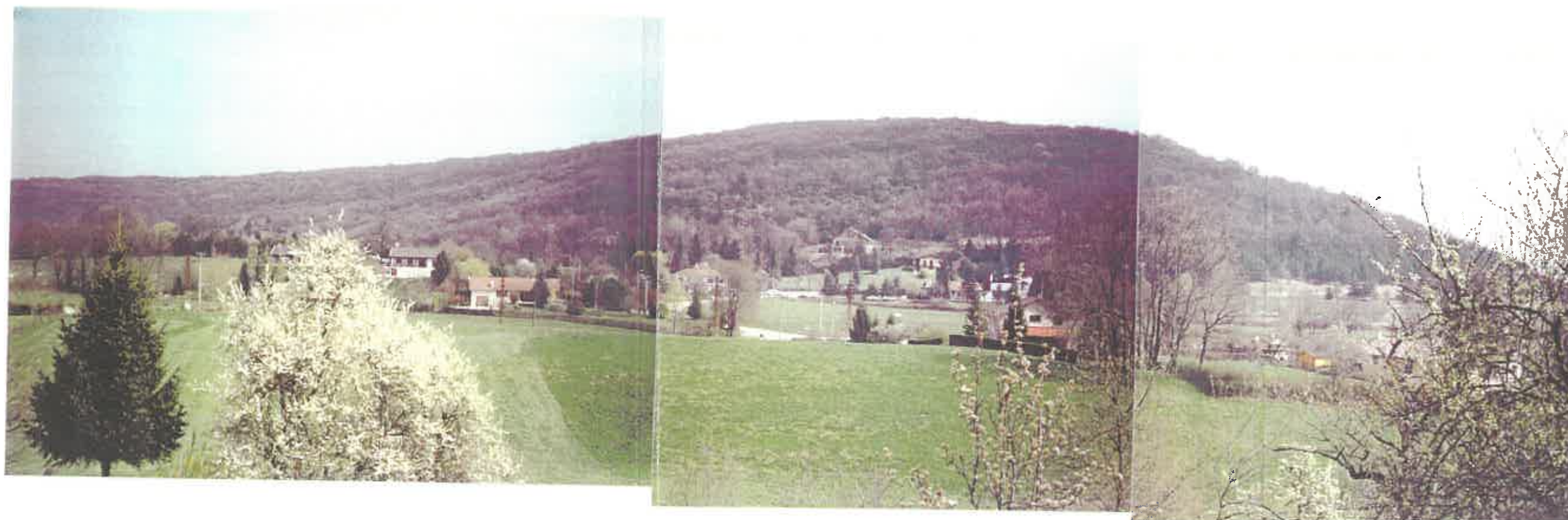
Au village, la présence de la pierre ou des maisons vigneronnes crée une ambiance particulière lorsque l'on traverse le village, renforcée par l'agglomération des maisons le long des rues et autour de leurs cours.



**Vue sur Sénissiat depuis
les parcelles des Fleutettes**



Quartier Sénissiat-gare
 Au pied de la Montagne Noire.
 Vue depuis le centre de Sénissiat.
 Structure végétale très visible,
 habitat résidentiel.



Sénissiat
 Vue depuis le carrefour des RD 81a
 et 81. Habitat récent en premier
 plan.



Sénissiat
 Intérieur du hameau avec la
 VC 2 formant l'ossature.



**Vue sur le village depuis le
réservoir de la Chassière**
La plaine de Bresse en toile de
fond.



**Vue sur Sénissiat depuis
un point haut du secteur
d'En Crachet.**
Importance de la structure en
arc-de-cercle et sur les
constructions en ligne de crête.



**Vue sur le village secteur
des Condamines depuis le
Nord-Est (en limite du
boisement).
En arrière plan vue sur la
plaine (village de Tossiat
notamment)**





Le village

Entrée Nord par la RD 52
(lotissements dans les zones 1 NAa
et 1 NAc). Limite communale avec
Çeyzériat. Occupation bâtie du
coteau : pentes construites avec RD
à flanc de coteau (corniche).

Le village

Entrée Est par la RD 81a.
Combe marquée par
l'architecture de qualité et la
per ception du village groupé
autour de son église.



**Vue lointaine entrée Sud
par la RD 52**

Panorama : Le village, le parc du
château Grillerin, et Sénissiat aperçu
à l'Est.
Plaine cultivée en premier plan et

coteau du Revermont en arrière
plan.



Combe En Verchère

Vue sur l'Est avec les
premières maisons de
Sénissiat

Vue sur l'Ouest avec le vallon
des Rangoux et la plaine avec
la Dombes au Sud-Ouest

(Voir entrée Est du village)





Le Village

Panorama depuis le chemin de Fortunas (Ouest du territoire).
Occupation progressive du coteau par l'extension du village.
Cultures en plaine, ligne de boisement assez marquée au Nord de la RD 23, vue plus ouverte sur le bâti au Sud de cette RD.
En arrière plan : la ligne du Revermont et ses boisements.

Article 5. - A titre conservatoire et pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, seront soumis à déclaration préalable au préfet de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

Article 6. - Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par le présent arrêté ne prendront effet qu'à compter de la date de la délibération du Conseil Général approuvant le programme annuel de réglementation des boisements.

Article 7. - Quiconque veut procéder à des plantations ou semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, doit en faire la déclaration préalable au préfet de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 8. - En application du décret n° 99-112 en date du 18 février 1999, le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

L'exécution de plantations ou semis d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Article 9. - La distance minimale à laquelle sont soumises les plantations et semis d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Article 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

Article 11. - Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes concernées par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 JUIL. 1999

Le Préfet

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Adjoint au Préfet
L. Bouché

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL

**faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural
relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre II, livre I du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu le décret n°99-112 en date du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 février 1998 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1 1° du code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière en date du 28 mai 1999 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 02 juin 1999 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1. - L'arrêté préfectoral en date du 03 février 1998 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1 1° du code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, susvisé, est abrogé.

Article 2. - A compter de la date du présent arrêté, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 3. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

Article 4. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

COMMENT REPARER SA FAÇADE ?

DES ENDUITS IL Y EN A QUEL CHOSE ?

LES ENDUITS ARTIFICIELS ET CEMENTS

vendus dans le commerce sous l'appellation XHA

Ce sont des revêtements imperméables. L'eau ou la vapeur d'eau contenue dans le mur ne peut s'échapper et cause des détériorations en montant par capillarité (condensation intérieure avec dégradation du mortier, confinement de l'air dans les locaux par manque de respiration des parois d'où la formation de moisissures). De composition étrangère à celle d'un mur ancien, ils détruisent un état d'équilibre ; c'est pour cette raison qu'ils sont déconseillés en rénovation.

LES ENDUITS NATURELS

Contenant de la chaux naturelle (aérienne ou hydraulique), ce sont eux qu'il faut choisir en priorité pour tous travaux de rénovation sur maçonnerie ancienne.

La chaux aérienne éteinte pour le bâtiment (ou chaux grasse)

vendue dans le commerce sous l'appellation CAEB

Elle est obtenue à partir de calcaires purs, sa prise très lente se fait à l'air.

La chaux hydraulique naturelle (chaux blanche)

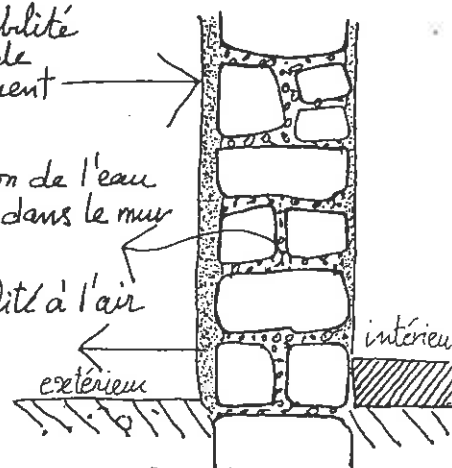
vendue dans le commerce sous l'appellation XHN

Elle est obtenue à partir de calcaires impurs. Sa prise se fait en deux temps : d'abord à l'eau, puis à l'air. Bien qu'elle soit moins poreuse que la chaux grasse, elle reste actuellement le matériau le plus souvent utilisé par les artisans. Elle est souvent considérée comme un bon compromis alliant les avantages de la chaux aérienne (peu de retrait, onctuosité, porosité) et la chaux hydraulique artificielle (prise rapide, résistance à l'écrasement).

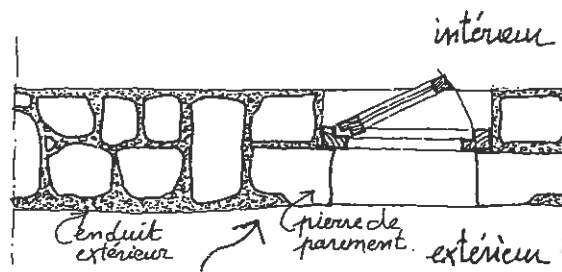
imperméabilité à l'eau de ruissellement

évaporation de l'eau contenue dans le mur

perméabilité à l'air



Comportement de l'enduit à la chaux sur un mur en maçonnerie ancienne



diminuer l'épaisseur de l'enduit jusqu'à fleur de la pierre de parement pour éviter les bourrelets

COMMENT FAIRE ?

Les maisons rurales sont simples ; faites des enduits simples

L'enduit doit être de préférence gratté fin ou taloché pour former des surfaces unies.

- "Si la finition de l'enduit est "grattée à la tranché de l'outil", prendre soin de racler uniformément la façade, en se gardant bien de dessiner des rayures, des étoiles ou des boutons, comme on le voit trop souvent, qui défigurent et ridiculisent les bâtiments." J.P. DESBAT (Architecte des Bâtiments de France de l'Ain).
- Lorsque certaines pièces en pierres sont laissées apparentes, prendre soin de diminuer l'épaisseur de l'enduit à fleur de ces pierres et éviter les "bosses" ou "bourrelets" qui esthétiquement sont disgracieux.

Les couleurs

- Choisir des couleurs d'enduit qui s'harmonisent avec le bâti ancien. Certains mélanges de sables de carrières* peuvent colorer les enduits, mais on peut aussi les teinter en ajoutant à l'eau de gâchage des terres d'ocre naturelles (des proportions bien définies sont à respecter).
- Le "badigeon" ou "lait de chaux" (enduit dilué à l'eau) est une couche de finition qu'on peut appliquer sur l'enduit. Selon la quantité d'eau rajoutée, on aura un aspect de façade plus ou moins "aquarellé" dont l'effet décoratif sera remarquable.

ENDUIT À PIERRE VUE

Attention

La plupart des murs dans le Revermont est composée de moellons petits et irréguliers, conçus au départ pour être enduits. Il est donc préférable de ne pas les rejointoyer, d'une part parce qu'ils sont fragiles et qu'il a été prévu de les protéger des intempéries par un enduit, et d'autre part parce que le mur serait trop chargé, trop compliqué.

Si on veut voir la pierre

Il est possible de faire un enduit "à pierre vue", c.à.d. de faire en sorte que l'enduit ne laisse apparaître que la tête des pierres et recouvre les trop petits éléments en retrait.

"Bonné ou à pierre vue", l'enduit ne laisse apparaître que la tête saillante des pierres.



* le sable des carrières de Sault Brenaz, de Prety ou de St Martin belle roche

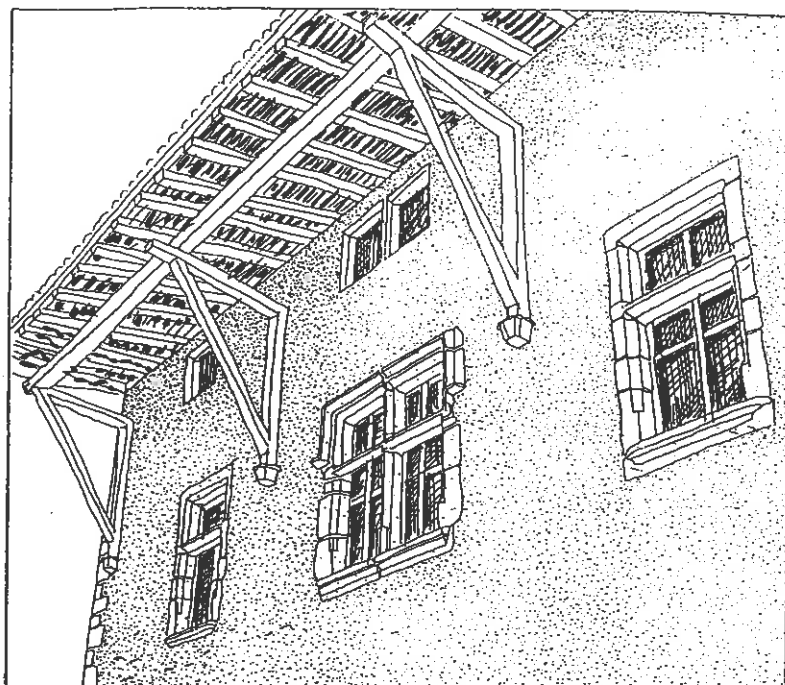
fiche n° 6

comment refaire sa façade? les enduits à la chaux

A l'origine, les murs de pierre étaient presque toujours enduits afin d'être protégés de la pluie, du gel et de l'érosion due au vent. Restaient apparents pièces de chaînes d'angle, les encadrements des portes et des fenêtres ou certains détails architecturaux.

L'enduit était obligatoirement à base de chaux naturelle (celle-ci protège le mur tout en le laissant respirer) et jamais à base de chaux hydraulique artificielle ou de ciment.

Aujourd'hui, faire apparaître la pierre sur les murs de façades est plus un phénomène de mode qu'une réelle tradition...



Chaux aérienne éteinte

HISTORIQUE

La chaux, matériau millénaire, a été largement utilisée dans l'histoire par les Égyptiens, les Grecs, les Romains, les Chinois... Des vestiges, enduits ou fresques, parfaitement conservés depuis des siècles, témoignent de sa durabilité dans le temps.

Pouvant être teintée dans la masse par des sables fins ou par des pigments, son aspect décoratif est incomparable.

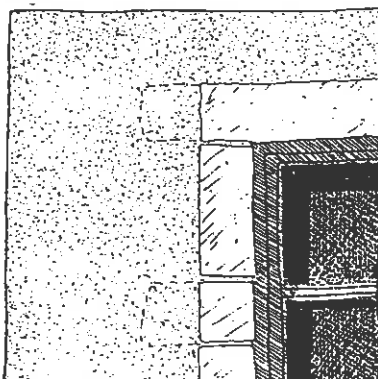
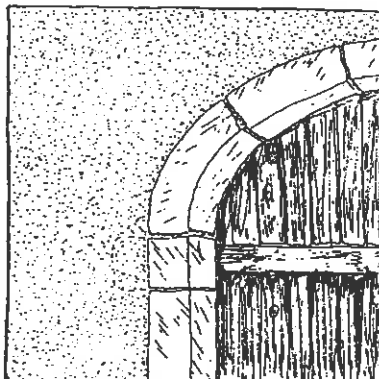
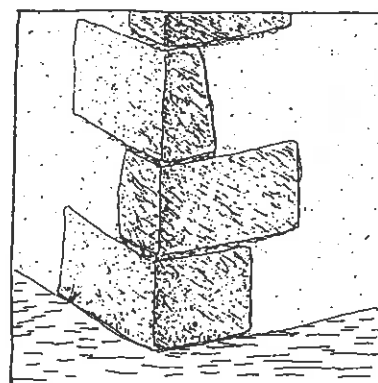
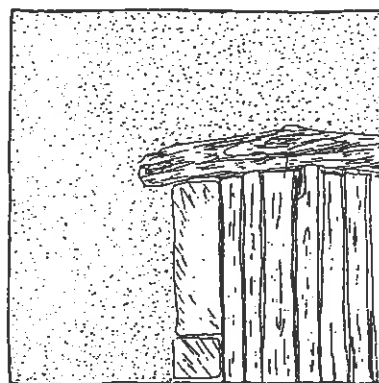
Abandonnée au début du siècle avec l'arrivée de l'ère industrielle, la chaux a été progressivement remplacée par les ciments artificiels à plus forte résistance et de prise plus rapide.

Depuis quelque années, on constate un retour à l'emploi de la chaux aérienne éteinte. Plusieurs études et recherches ont démontré ses inégalables qualités, et notamment sa bonne adaptation à la rénovation du bâti ancien.

SES QUALITÉS

L'enduit à la chaux aérienne est élastique, de bonne adhérence, il épouse les irrégularités du bâti ancien sans se fissurer, et devient de plus en plus résistant dans le temps. Il constitue une peau protectrice qui protège le mur contre les intempéries tout en le laissant respirer.

Imperméable à l'eau de ruissellement et perméable à l'air, il est un bon régulateur d'humidité pour les maçonneries anciennes. La chaux ralentit le développement bactériologique des moisissures et des champignons.



C.A.U.E.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Ain
34, rue Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 21 11 31

Un architecte vous conseille gratuitement sur vos projets.

A.A.A.

Association des Architectes de
l'Ain.
B.P. 6 - 01001 Bourg-en-Bresse Cedex.
Tel : 04 74 45 20 90

Des architectes conçoivent et font
réaliser vos projets.

C.A.P.E.B.

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment.
10, place de la Grenouillère 01000 Bourg-en-
Bresse.
Tel : 04 74 23 19 50

Des artisans réalisent vos projets.

LES VOILETS

Vous voulez changer les volets...

Il est toujours préférable de garder les volets et les portes d'origine, le modèle existant était adapté à l'architecture de la maison. S'ils sont vraiment en très mauvais état, il est toujours possible de reproduire les mêmes ou d'autres modèles existant dans la région.

- Eviter les volets roulants ; le caisson où loge le volet ainsi que les deux glissières latérales sont souvent trop visibles en façade et inesthétiques. S'ils s'avèrent nécessaires, les caissons de logement des volets doivent obligatoirement être placés dans l'embrasure de l'ouverture et peints dans le même ton que la menuiserie.

- Eviter les volets aux petites ouvertures (fenêtrons, petites fenêtres sous les débords de toiture...) dont l'effet est lourd et caricatural. Dans ce cas, un volet intérieur ou un barreaudage peut s'avérer suffisant.

- Eviter les "Z" sur les volets. Pour les consolider, il existe des barres métalliques traversant de part en part les planches dans leur épaisseur, elles sont invisibles extérieurement.

La couleur

Le volet est une partie de la façade, il est en harmonie avec celle-ci, il n'est pas un élément séparé du reste. Eviter alors les contrastes violents entre la couleur des volets et la teinte d'enduit de la façade; le "teinté chêne foncé et vernis" est souvent apprécié mais il est trop sombre, trop dur sur les façades qui en général sont claires. Pour une meilleure harmonie d'ensemble :

- Préférer la peinture couvrante aux teintures et vernis (*la peinture sur bois est mate, se fond bien avec la pierre où l'enduit, tandis que le vernis brille et donne un effet artificiel*). Il existe aujourd'hui de bonnes peintures microporeuses qui sont résistantes, qui protègent mieux les volets et qui demandent moins d'entretien.

- Choisir la couleur des volets en fonction de la teinte de l'enduit de façade et des fenêtres.

- Les couleurs claires, les pastels, les gris colorés, offrent des choix multiples, ils sont plus doux et s'intègrent parfaitement dans une façade ou dans une rue.

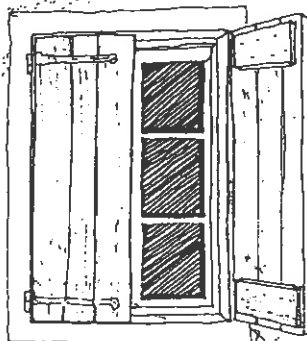
Les ferrures

C'est un détail qui peut modifier l'aspect général d'une façade. Il est toujours préférable de restaurer les anciennes pentures. Sinon, il en existe beaucoup dans le commerce, les plus simples et les plus sobres sont recommandées.

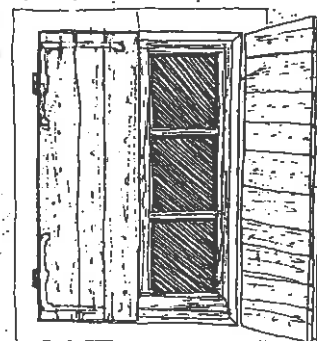
- Eviter les queues de carpe ou autre forme dite décorative). Nul besoin de les faire ressortir en les peignant en noir ou en marron, elles sont à peindre dans le même ton que le volet ou que la porte.

- Les gonds scellés dans la maçonnerie (*comme ils l'étaient traditionnellement*) sont plus esthétiques que lorsqu'ils sont vissés extérieurement.

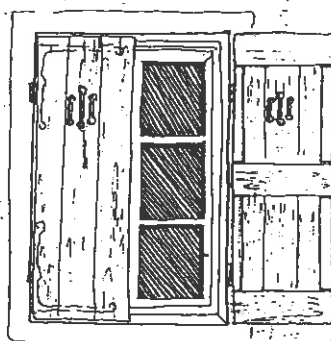
les volets les plus courants



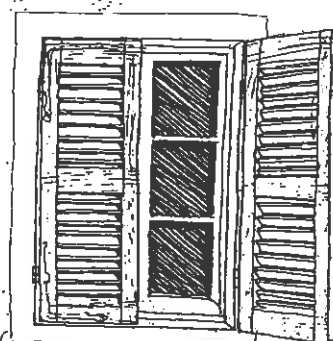
le volet rustique



le volet à lames croisées



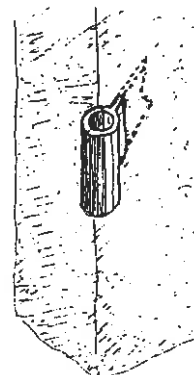
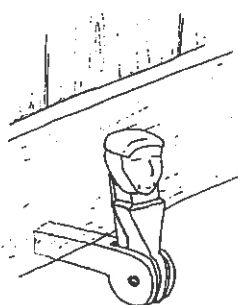
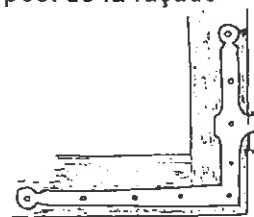
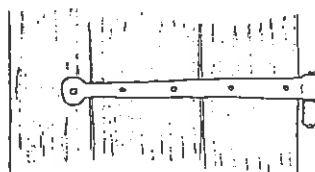
le volet à cadre



le volet persienné

les ferrures

un détail important qui peut modifier l'aspect de la façade

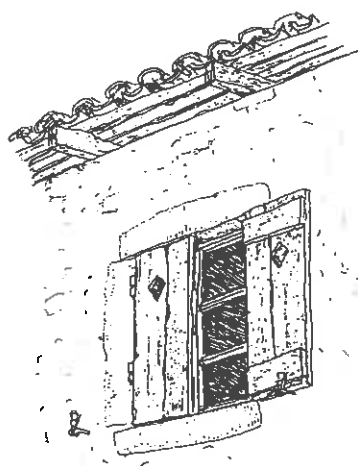


gond scellé dans la maçonnerie

fiche n° 5

les volets

ils peuvent changer l'aspect d'une façade



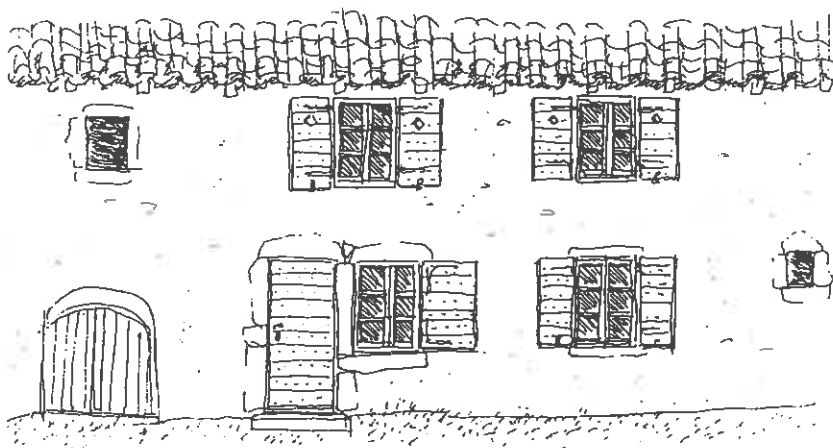
Elément fonctionnel (occultation de la lumière, protection des menuiseries, protection contre les effractions, protection thermique), le volet a aussi souvent été utilisé, dans un but esthétique de décoration et de composition d'une façade. Les volets étaient pris en compte dans la composition et l'ornementation des façades au même titre qu'une chaîne d'angle, qu'une moulure ou une frise.

Les volets anciens étaient utilisés comme des surfaces colorées accompagnant harmonieusement les ouvertures, créant ainsi une animation. La couleur était choisie en harmonie avec celle des fenêtres, du cadre de l'ouverture et de l'enduit de façade.

Les façades sur lesquelles les volets ont été remplacés par des persiennes métalliques se repliant dans l'embrasure de l'ouverture (années 60), ou par des volets roulants (années 80/90) ont perdu leur animation et leur caractère laissant à nu des grandes surfaces de murs vides et monotones.



A chaque style de maison correspond un style de volet; rustique à planches larges pour une maison de hameau, persienné ou à cadre pour une maison de village ou de maître.



C.A.U.E.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Ain
34, rue Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 21 11 31

Un architecte vous conseille gratuitement sur vos projets

A.A.A.

Association des Architectes de
l'Ain.
B.P. 6 - 01001 Bourg-en-Bresse Cedex
Tel : 04 74 45 20 90

Des architectes conçoivent et font
réaliser vos projets.

C.A.P.E.B.

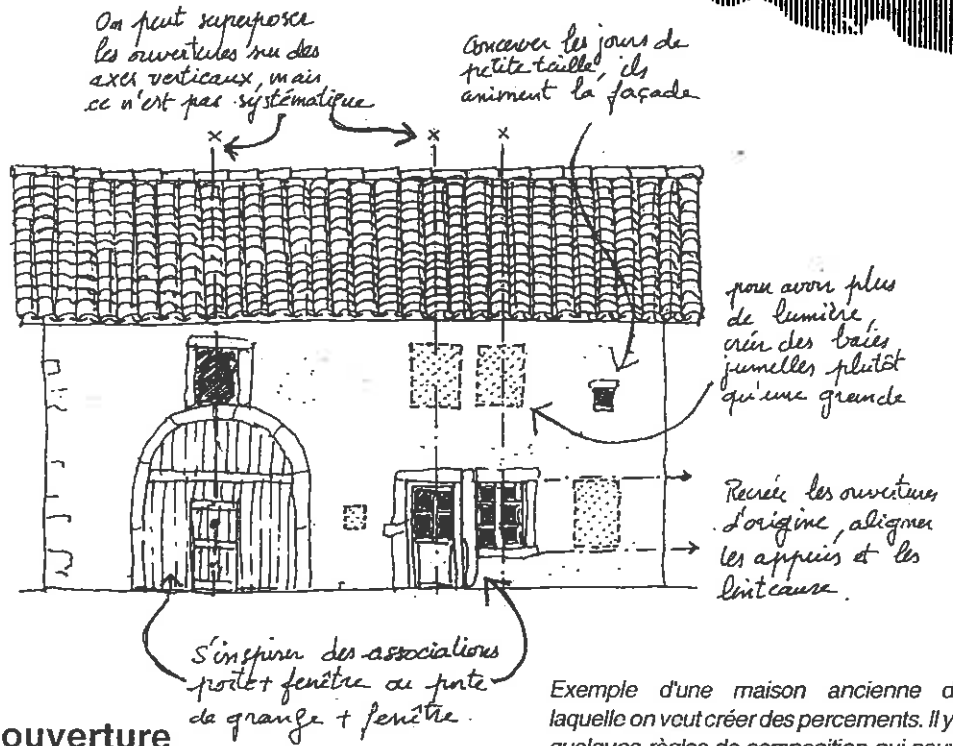
Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment.
10, place de la Grenouillère 01000 Bourg-en-
Bresse.
Tel : 04 74 23 19 50

Des artisans réalisent vos projets.

CRÉER UNE OUVERTURE

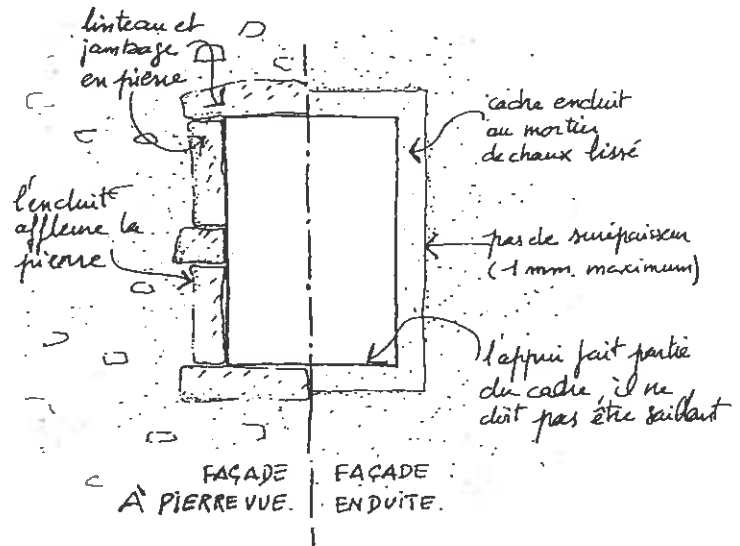
Avant de percer une façade...

- Visiter, regarder les maisons anciennes de la région pour comprendre et essayer de saisir les règles architecturales ou les "règles du jeu" qui ont servi à concevoir un grand nombre de maisons anciennes.
- Autant que possible, utiliser les percements déjà existants.
- Respecter les rapports plein/vide déjà existants.
- S'inspirer des ouvertures d'origine et recréer les mêmes. Ne pas multiplier les tailles d'ouvertures, cela rend encore plus difficile l'harmonie recherchée.
- Si la fenêtre d'une pièce ne procure pas l'apport de lumière souhaité, mieux vaut lui associer une fenêtre identique plutôt que de l'agrandir.
- La porte associée à une fenêtre avec meneau central est un dispositif très fréquent dans le Revermont, tellement qu'on pourrait le classer comme un type d'ouverture. Il est plus facile à intégrer dans une façade que la porte-fenêtre standard de 160 de large.



Les matériaux du cadre de l'ouverture

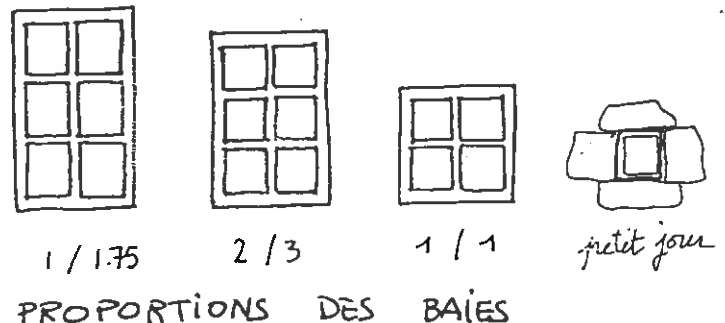
- Ils peuvent être bien sûr en pierre (contrairement à ce qu'on pourrait croire, le prix de la pierre taillée est devenu plus accessible qu'avant) ou alors en béton bouchardé dont l'aspect s'apparente à celui de la pierre.
- Si on a peu de moyens, ils peuvent être en bois, en métal, ou coffrés en béton grossier, mais dans ces trois cas, ils seront dissimulés par un enduit. On peut alors simuler un cadre en dessinant un bandeau de 15 à 16 cm de large en mortier de chaux lissé pour le différencier de l'enduit de la façade.
- Si la pierre reste apparente sur une façade et qu'on ne dispose pas de jambages en pierre, essayer de récupérer des moellons bien taillés pour reconstituer un cadre et les rejointoyer à pierre vue.
- Éviter de rapporter en façade des fausses poutres en bois plaquées au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte, ce dispositif, à déconseiller, prend trop d'importance par rapport à la lecture générale de la façade. Votre maison est authentique, elle n'est pas un décor de théâtre.
- Qu'ils soient en pierre ou en béton, les appuis ne doivent pas être saillants (cela s'est beaucoup fait durant les trente dernières années), l'appui doit rester un "détail" qui n'a pas à prendre trop d'importance visuelle sur une façade.



Proportion des baies

Les fenêtres les plus courantes dans le Revermont :

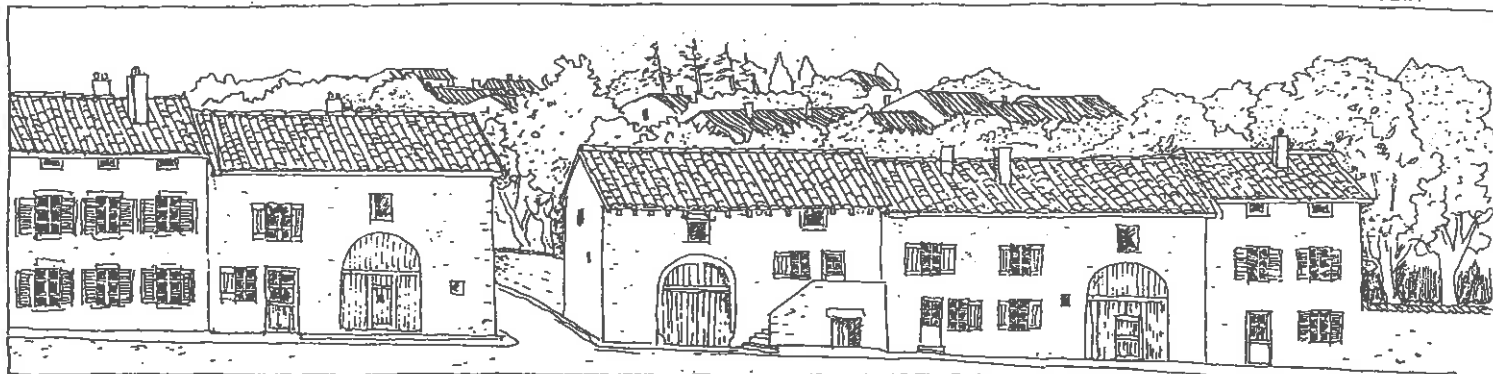
- 1- La plus répandue est celle qui forme un rectangle dont le rapport entre sa largeur et sa hauteur est de 2 sur 3 (90 x 130 environ).
- 2- Dans les grosses maisons de village, les fenêtres peuvent être un peu plus élancées, en rapport avec des hauteurs de façades plus importantes.
- 3- La petite fenêtre, de proportion presque carrée, est souvent utilisée en haut des façades, sous les débords de toiture.
- 4- Il y a aussi les petits jours qu'on trouve souvent au-dessus d'un évier ou dans un local annexe. Ces ouvertures, qu'on aurait tendance à supprimer, sont des accents qui animent une façade.



fiche n° 4

créer une ouverture

où ? comment ? (les fenêtres, les yeux de la façade)



L'harmonie d'ensemble de cette rue n'est pas due au hasard ou simplement au charme de l'ancien. Les différents artisans qui ont contribué à sa construction avaient des règles communes qui découlaient de contraintes fonctionnelles et matérielles (réduction de la taille des fenêtres pour diminuer la charge sur les linteaux, séparation des granges des parties habitation). Avec notre vie moderne, les fonctions ont changé et les contraintes techniques sont gommées. Actuellement, notre seule vraie contrainte est culturelle ; elle est de comprendre ces règles et de s'y adapter.

Habiter "aujourd'hui" une maison "d'autrefois" peut parfois, compte tenu de notre mode de vie moderne, nous amener "inconsciemment" à rompre l'équilibre et l'harmonie de notre patrimoine. Il est évident que dans une ancienne maison, nous n'avons pas les grandes baies qui nous amènent la luminosité qu'on désire mais plutôt des fenêtres et des portes de petites dimensions. Par contre, on a la chaleur et l'intimité des intérieurs d'autrefois, la fraîcheur en été, et surtout l'originalité qui caractérise une maison ancienne.

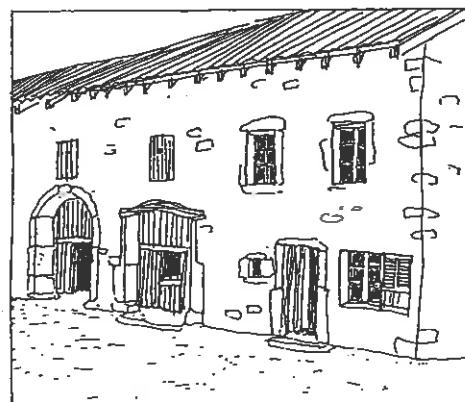
Respecter l'esprit et le style qui ont servi dans le passé à concevoir une maison, c'est aussi augmenter sa valeur immobilière future.

En fait, il n'y a pas de compromis mais plutôt un choix bien clair :

"On n'habite pas une vieille maison en pierres de la même manière qu'une maison moderne en béton ou qu'une maison préfabriquée "clefs en mains".

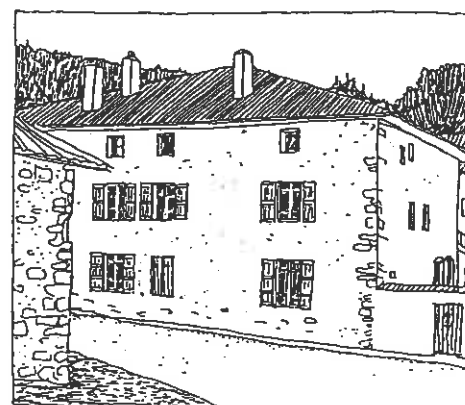
Une maison paysanne

- Portes et fenêtres sont de petite taille, il n'y en a pas une multitude ; 2 ou 3 types de percements se répètent et se retrouvent dans un grand nombre de maisons. La porte de grange est le seul grand percement dans une maison paysanne.
- Les ouvertures de la partie habitée sont souvent groupées, et séparées des entrées de granges par des portions de murs pleins.



La maison de village

- Les fenêtres sont groupées sur des axes verticaux avec une composition décroissante de bas en haut.
- C'est le volume global de cette maison qui est d'abord perçu, et non pas les éléments qui le composent. Les ouvertures ne font qu'animer cette façade, en aucun cas elles attirent le regard par leur forme importante, par des couleurs ou des matériaux clinquants.



C.A.U.E.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Ain
34, rue Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 21 11 31

Un architecte vous conseille gratuitement sur vos projets.

A.A.A.

Association des Architectes de
l'Ain.
B.P. 6 - 01001 Bourg-en-Bresse Cedex.
Tel : 04 74 45 20 90

Des architectes conçoivent et font
réaliser vos projets.

C.A.P.E.B.

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment.
10, place de la Grenouillère 01000 Bourg-en-
Bresse.
Tel : 04 74 23 19 50

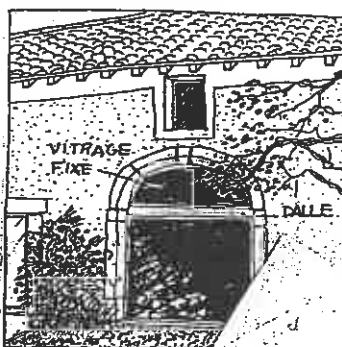
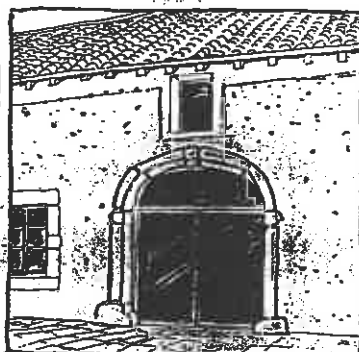
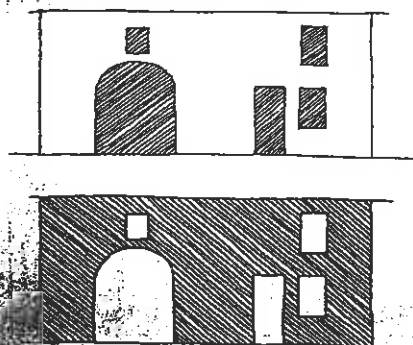
Des artisans réalisent vos projets.

que faire d'une ouverture de grange ?

L'OUVERTURE ET LA FAÇADE

L'ouverture de grange doit être traitée comme un tout. Elle est le vide, opposé au mur qui est plein. Les matériaux utilisés pour l'occulter (bois, verre ou métal) sont différents du matériau de construction du mur (la pierre).

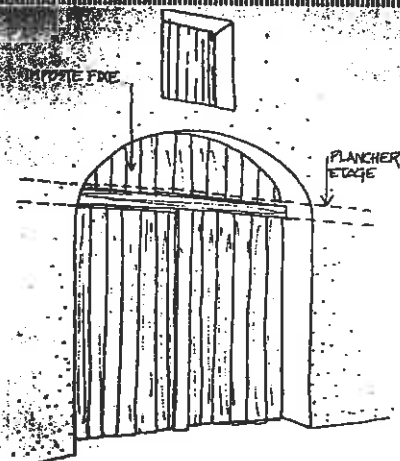
Évitez les menuiseries trop voyantes qui font "tache" sur une ancienne façade (aluminium naturel, ou PVC blanc dont les sections sont larges et la couleur claire). Le bois ou l'aluminium laqué, de couleur foncée, sont préférables.



VOUS CREEZ UN PLANCHER À L'ÉTAGE

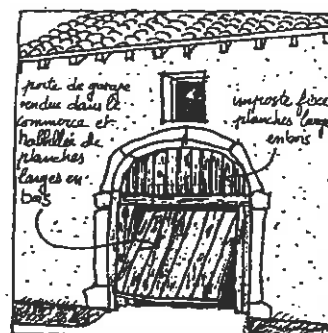
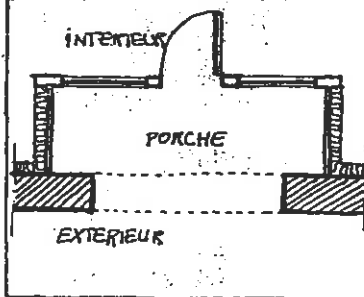
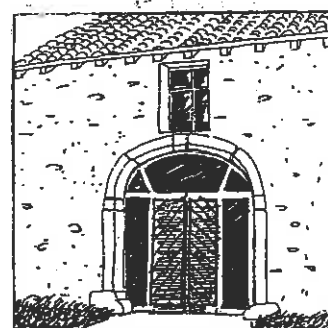
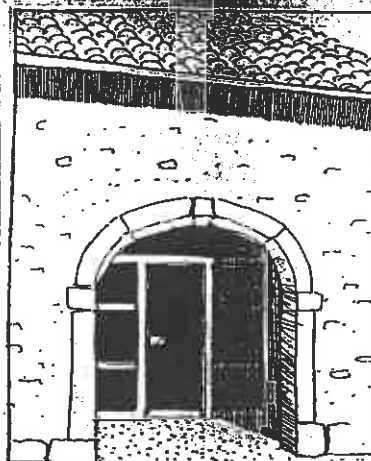
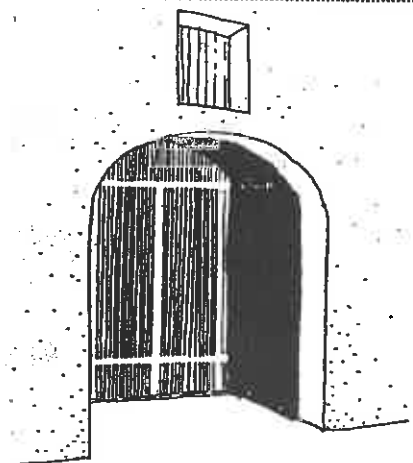
Dans le cas où on rabaisse le niveau du plancher de l'étage, on peut garder l'arc de cercle de la voûte et créer une imposte fixe en bois cachant la poutre support de plancher.

L'ensemble doit être à l'intérieur et non pas dans l'épaisseur du mur de l'ouverture.



ON PEUT CRÉER UN PORCHE

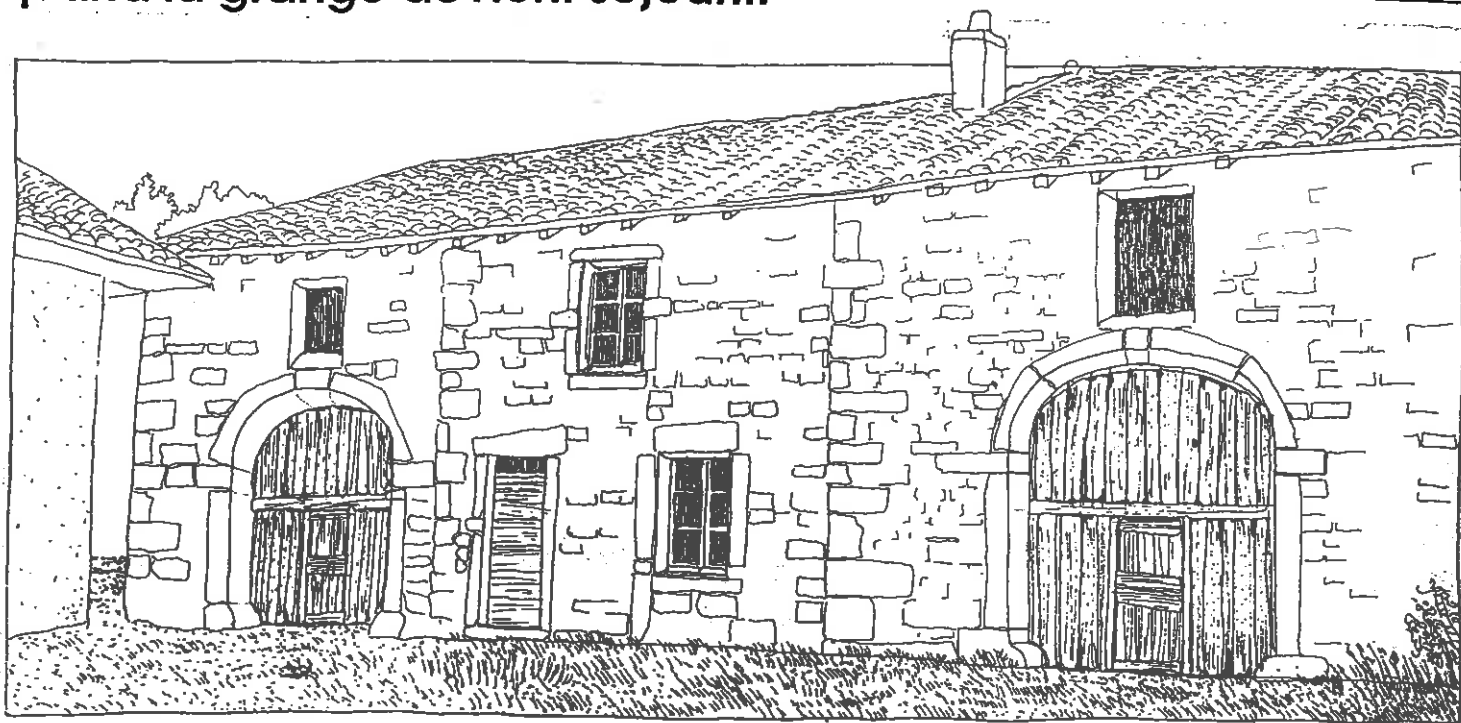
Quand on a de la place, on peut reculer la paroi à l'intérieur de la grange pour dégager l'ouverture. On a ainsi moins de contraintes puisque la paroi se trouve reléguée à un arrière-plan, dans l'ombre, et qu'elle a moins d'impact sur l'aspect de la façade externe.



... Quelques exemples (non exhaustifs) allant du plus moderne au plus classique. Selon les cas, et selon l'utilisation de la pièce et de son exposition, on peut avoir des parties pleines (principalement en bois) et des parties vitrées plus ou moins importantes. La composition de toutes ces parties qui font un tout, en harmonie avec les autres ouvertures de la façade, est un exercice très difficile...

fiche n° 3

que faire d'une ouverture de grange? "quand la grange devient séjour..."

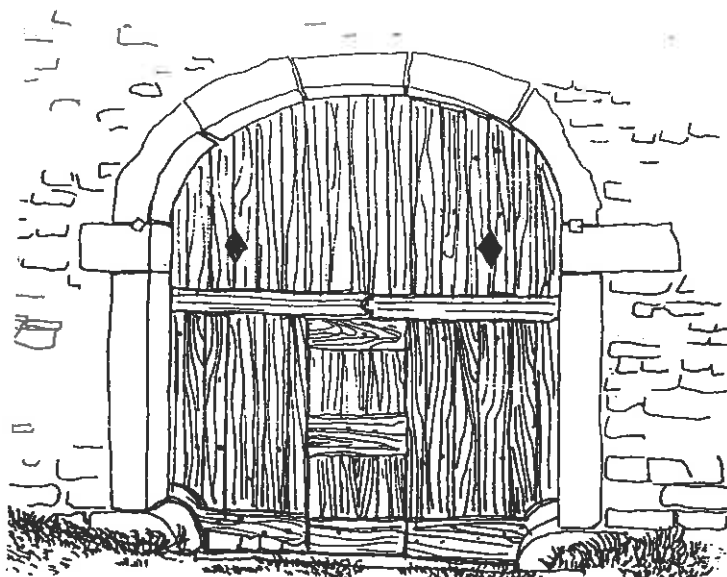


La transformation d'une grange en pièce habitable nous amène obligatoirement à nous poser le problème du traitement de l'ouverture de la grange.

Les ouvertures de granges de par leur grandes dimensions, sont des éléments importants qui composent une façade. Dans la façade, l'ouverture de grange est un "*vide*", au même titre qu'une fenêtre, tandis que le mur dans lequel elle s'inscrit est un "*plein*".

En restauration, il est important que chacun de ces éléments garde son identité. Le plein est minéral, opaque (la pierre), le vide est plus fragile, léger, transparent (verre, bois...)

"Murer une ouverture de grange pour y créer ensuite une fenêtre, une porte ou un portail de garage, est un non sens".



C.A.U.E.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Ain
34, rue Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 21 11 31

Un architecte vous conseille gratuitement sur vos projets.

A.A.A.

Association des Architectes de
l'Ain.
B.P. 6 - 01001 Bourg-en-Bresse Cedex.
Tel : 04 74 45 20 90

Des architectes conçoivent et font
réaliser vos projets.

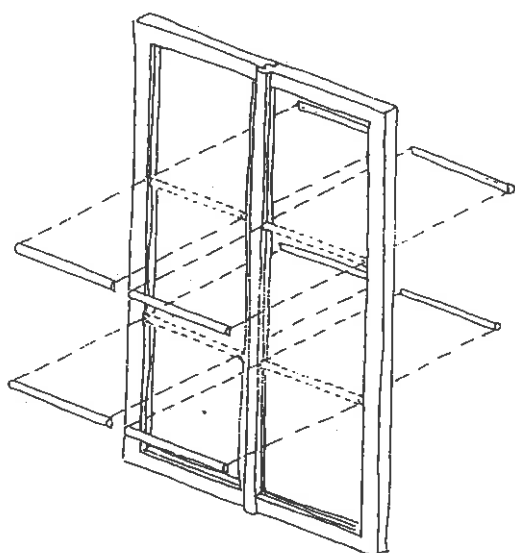
C.A.P.E.B.

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment.
10, place de la Grenouillère 01000 Bourg-en-
Bresse.
Tel : 04 74 23 19 50

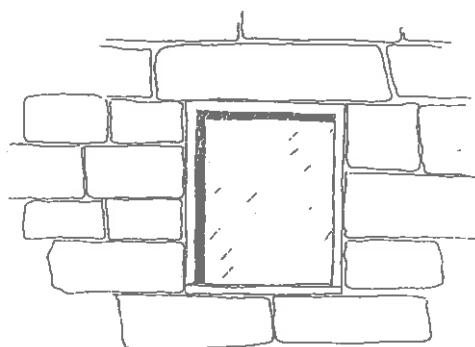
Des artisans réalisent vos projets.

comment remplacer une fenêtre?

Quelques conseils

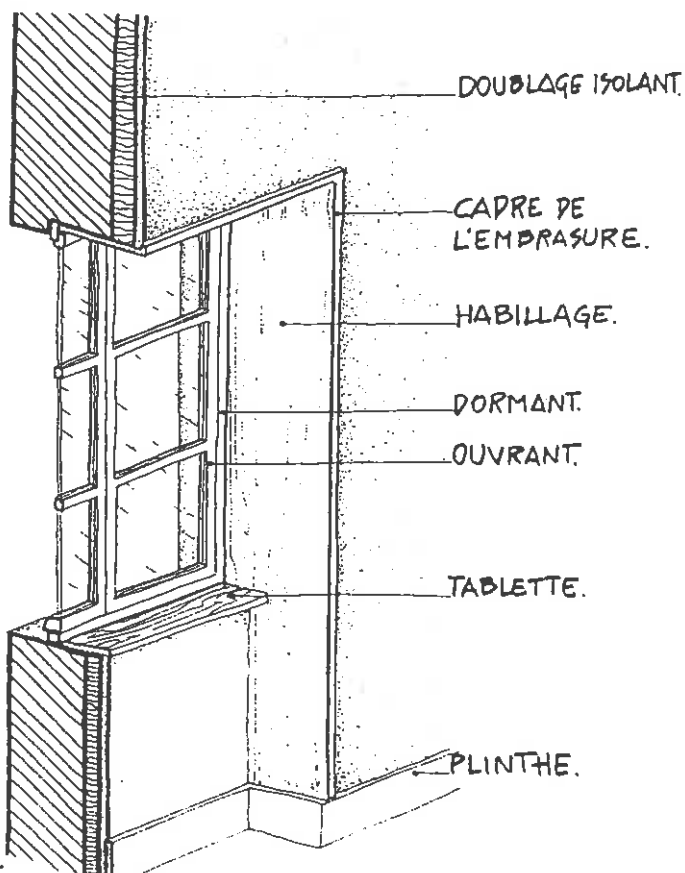
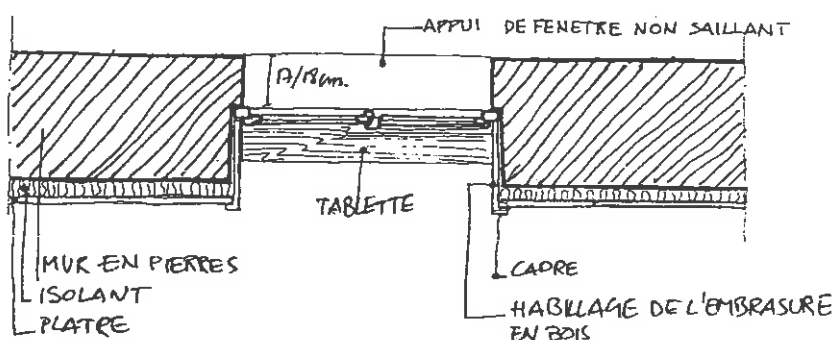


Les sections des nouvelles fenêtres à double vitrage ne permettent pas le découpage des verres en carreaux. En général, elles sont composées de deux grands vantaux qui ne s'harmonisent pas avec les fenêtres existantes. Cependant, il est possible de simuler des carreaux en rapportant des petits bois sur le vitrage, ils sont peu coûteux.



Les petites fenêtres, souvent sous les débords de toiture, peuvent se passer d'être découpées par des petits bois en raison de leur faible dimension. Un plein vitrage peut très bien s'intégrer dans une façade.

- Même Si vous isolez les murs intérieurs, n'alignez pas la fenêtre à l'aplomb du doublage, mais préférez sa position d'origine, (dans la feuillure existante) sinon à 17/18 cm du nu extérieur de la façade.
- Préférez la fenêtre traditionnelle en bois à la fenêtre en PVC blanc dont l'aspect éclatant se marie très mal avec les matériaux anciens.
- Évitez les appuis de fenêtres béton, saillants en extérieur, ils sont inexistant dans l'architecture traditionnelle.

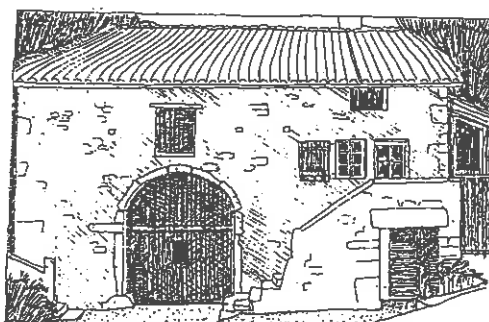


fiche n° 2

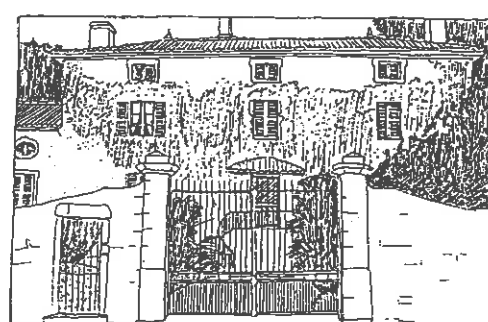
comment remplacer une fenêtre?



la fenêtre jumelée avec une porte, un jambage commun en pierre verticale.



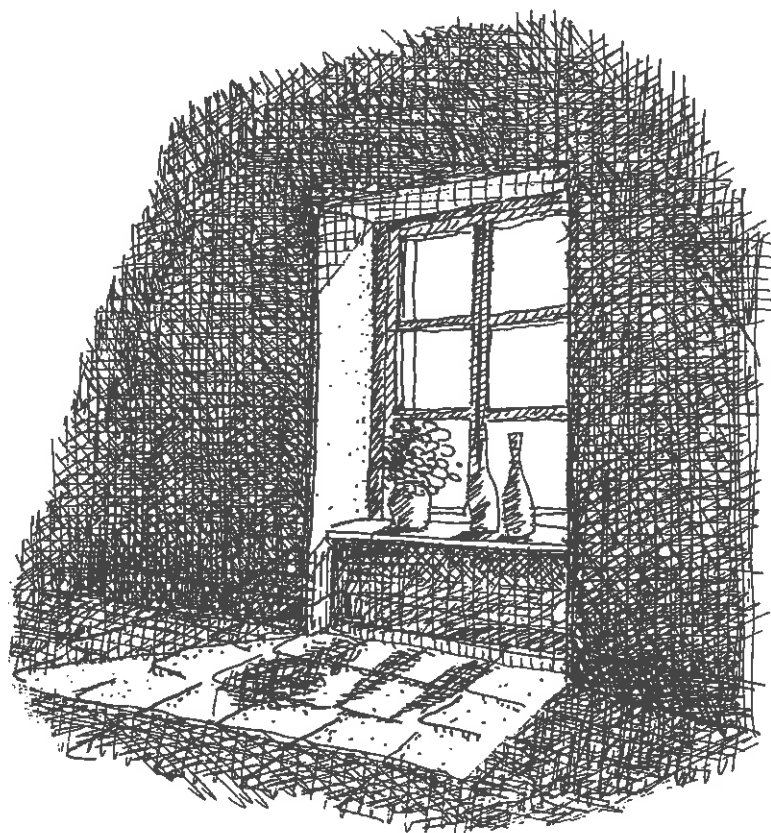
la maison rustique, des fenêtres dissymétriques, moins d'ouvertures, plus de murs pleins.



la maison bourgeoise; une composition symétrique, des fenêtres axées, plus petites sous les forêts

La position de la fenêtre à 17cm environ du nu extérieur de la façade, offre de nombreux avantages:

- 1- plus de lumière.
- 2- un moindre encombrement lorsqu'elle est ouverte.
- 3- manoeuvre plus facile des volets extérieurs.
- 4- Augmentation de la surface et du volume intérieur.
- 5- plus d'intimité grâce à la perception de l'épaisseur du mur.
- 6- Possibilité d'entreposer des objets sur une tablette posée sous la fenêtre.



C.A.U.E.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ain
34, rue Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 21 11 31

Un architecte vous conseille gratuitement sur vos projets.

A.A.A.

Association des Architectes de l'Ain.
B.P. 6 - 01001 Bourg-en-Bresse Cedex.
Tel : 04 74 45 20 90

Des architectes conçoivent et font réaliser vos projets.

C.A.P.E.B.

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment.
10, place de la Grenouillère 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 23 19 50

Des artisans réalisent vos projets.

Comment refaire son toit?

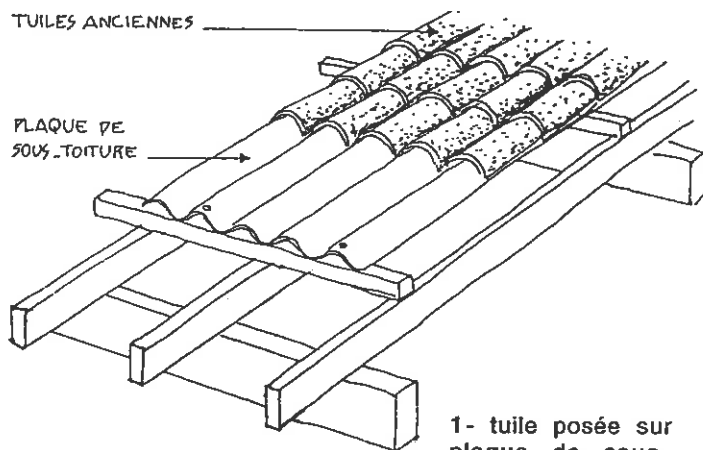
QUELQUES CONSEILS

Essayer toujours de récupérer les anciennes tuiles canal de la région, et de ne pas changer la pente du toit. Il existe plusieurs procédés, ils ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients.

Réemploi des anciennes tuiles

1 Tuile posée sur plaque de sous-toiture.

La tuile devenant uniquement décoration, cette solution est acceptable pour de faibles surfaces. La plaque devient cassante dans le temps, il suffit que le bois de la charpente bouge un peu pour qu'elle craque et se fendille sous le poids des tuiles. La toiture n'est alors plus étanche. Néanmoins, c'est un procédé économique, facile à réaliser, nécessitant moins de tuiles récupérées.



1- tuile posée sur plaque de sous-toiture.

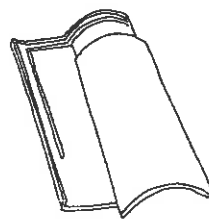
Emploi de tuiles neuves

2 La tuile demi-ronde à emboîtement.

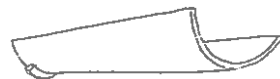
Elle a l'avantage de ressembler à la tuile canal (la courbe est plus petite), son prix est raisonnable, mais elle n'a pas le prestige ni la patine de l'ancienne tuile canal (aspect moins massif).

3 La nouvelle tuile canal à crochets.

C'est la tuile moderne la plus proche des anciennes tuiles et qui, en tant que matériau neuf, s'harmonise le mieux avec les anciennes tuiles (le crochet sous la tuile de courant sert à la caler sur les liteaux et à assurer sa stabilité). Mais c'est une solution coûteuse.



2- la tuile demi-ronde à emboîtement.



3- la tuile canal à crochet. (tuile de courant)

Emploi mixte, tuiles neuves et anciennes.

4 Tuile posée sur plaque ondulée souple:

la nouvelle tuile canal en courant avec l'ancienne en couvert.

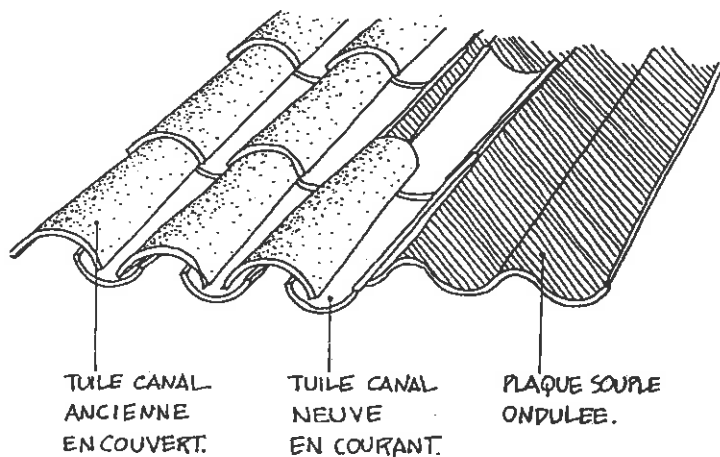
c'est la solution qui comporte le plus d'avantages et le moins d'inconvénients en réhabilitation;

- Grâce à sa souplesse, la plaque ondulée épouse parfaitement bien les irrégularités des anciennes charpentes ce qui évite parfois de les reprendre.

- La plaque ondulée assure une bonne étanchéité même à la neige poudreuse.

- L'ondulation de ces plaques est prévue pour recevoir des tuiles de courant qu'on peut recouvrir par les anciennes tuiles récupérées, plus jolies du fait de leur patine.

- Une fois les tuiles posées, la plaque reste invisible.



4- nouvelle tuile canal dessous, avec l'ancienne tuile par dessus sur plaque ondulée souple.

N.B quelle que soit la solution retenue, garder un stock de tuiles en cas d'accident.

ATTENTION : des adaptations d'ordre technique liées à la mise en oeuvre de ces solutions (aération de la toiture, choix du type d'isolant, condensation dans les combles habités...) ne sont pas mentionnées sur cette fiche. Il est important, avant les travaux, de demander conseil à un professionnel, architecte ou artisan.

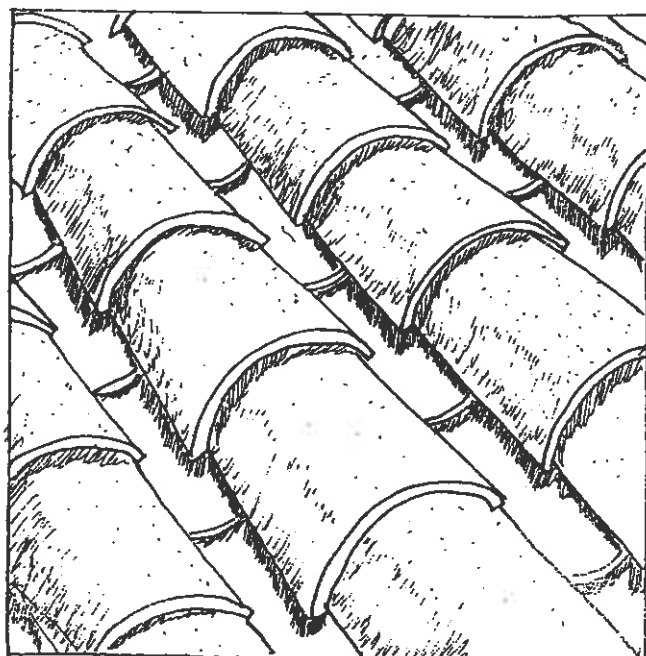
fiche n° 1

comment refaire son toit? les matériaux de couverture



Les toits en Revermont: des toitures à deux pans, de faible pente, des volumes simples résultant de l'alignement de maisons mitoyennes le long des crêtes et dans les vallées.

La tuile canal rouge, matériau traditionnel de toiture en Revermont, a marqué durant des siècles la silhouette des villages. Cette harmonie est encore bien perceptible aujourd'hui mais la venue de nouveaux matériaux, certes moins coûteux et plus faciles à mettre en oeuvre, rend cette image bien fragile... Il ne tient qu'à nous de la préserver.



C.A.U.E.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Ain
34, rue Général Delestraint 01000 Bourg-en-Bresse.
Tel : 04 74 21 11 31

Un architecte vous conseille gratuitement sur vos projets.

A.A.A.

Association des Architectes de
l'Ain.
B.P. 6 - 01001 Bourg-en-Bresse Cedex.
Tel : 04 74 45 20 90

Des architectes conçoivent et font
réaliser vos projets.

C.A.P.E.B.

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment.
10, place de la Grenouillère 01000 Bourg-en-
Bresse.
Tel : 04 74 23 19 50

Des artisans réalisent vos projets.

ANNEXES

- ♦ Fiches « Conseils en rénovation » réalisées pour l'Association Touristique du Revermont.
- ♦ Arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

Zones	Surfaces des zones (en ha) 1985	Surfaces des zones (en ha) 2005
UA	7,2	7,38
UB	39,1	44,36
UX	3,7	-
UF	4,11	4,11
1 AU a (1 NA a)	8,7	1,38
1 AU b (1 NA b)	7,35	11,77
1 AU c	-	7,22
Sous-total U + 1 AU	66,05	76,22
2 AU (2 NA)	11,8	2,43
Sous-total U + 1 AU + 2 AU	77,85	78,65
A (NC)	696,46	239,22
N (ND)		456,44
Total	774,31	774,31
dont EBC	179,97	179,97

Globalement la surface constructible a peu évolué.

Mais les zones constructibles ont été redéfinies en fonction des nouveaux enjeux (paysage, règles d'urbanisme, économie de l'espace).

○ **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

Cette disposition n'est pas aussi contraignante que le classement en espaces boisés. Mais le Code de l'urbanisme impose une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers lors de travaux ayant pour effet de détruire un élément repéré ainsi (article L 442-2).

○ **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

➤ voir le règlement.

◆ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.
Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

- **Le PLU de 1988 a utilisé la procédure de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme : ainsi la plupart des espaces boisés sont protégés.**
- **Le PLU de Revonnas de 2003 reprend les espaces boisés classés positionnés en 1974.**
- **De plus, il utilise l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme pour repérer les chênes significatifs que l'on souhaite protéger lors des aménagements de la zone 1 AUc (voir plan de zonage et règlement).**

PROTECTION DE BOISEMENTS

De quelles possibilités disposent les communes pour protéger leurs boisements ?

♦ **Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :**

○ **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.

♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas. Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une autorisation préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

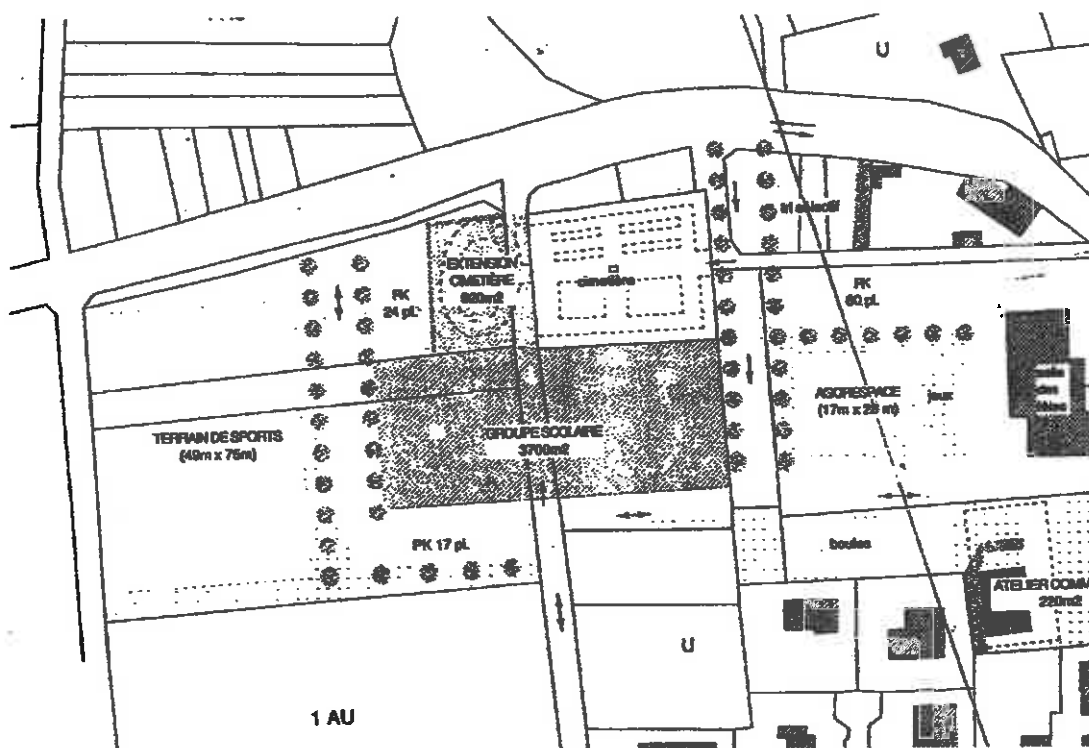
* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).

* La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).

* L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

La commune a missionné le CAUE pour réfléchir au secteur des équipements publics. Un schéma d'organisation a donc été fourni aux élus pour les aider dans le positionnement de l'emplacement réservé n° 5.

Il est reproduit ci-dessous à titre informatif.
Il ne s'agit que de principes et non d'un projet définitif.



Proposition d'organisation.
CAUE, février 2003.

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux article L 123-1-8° et L 123-2-b du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, et la réalisation de programmes de logements dans un but de mixité sociale.

Ils sont inconstructibles et créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Emplacements réservés restants après les modifications du PLU en 1998 :

1	extension du cimetière	Commune	parcelles A 488-489 et 495-496 en partie	3 000 m2
4	élargissement de la RD 52	Département	voir plan	-

⇒ Emplacements réservés retenus en 2004 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Terrains concernés	Superficie approximative
1	aménagement de la RD 52	Département	voir plan	11 700 m2
2	réalisation de logements locatifs	Commune	voir plan	4 300 m2
3	réalisation de logements locatifs	Commune	voir plan	6 100 m2
4	aménagement d'une placette de retournement	Commune	voir plan	100 m2
5	équipements scolaires, sportifs, de loisirs, extension du cimetière, espaces de stationnement	Commune	voir plan	18 200 m2

Article 4 : L'assainissement reste individuel. Les principes de base et résultant de la loi sur l'eau sont également rappelés ici pour les eaux pluviales et de ruissellement.

Article 5 : Il découle directement du précédent. Une superficie de 1 500 m² est estimée nécessaire pour réaliser le système d'assainissement individuel.

Articles 6 et 7 :

Même raisonnement qu'en zones UB : les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet). Prise en compte de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Règle commune à toutes les zones : une raison de sécurité et de bon fonctionnement incite à laisser au moins 5 m entre les constructions non contiguës en zone A (matériel agricole ...) mais 4 m en zone N comme dans les zones urbaines.

Article 9 : L'application des articles précédemment évoqués et de ceux concernant le stationnement et les espaces libres et verts suffit à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle.

Article 10 : Dans les zones A et N, même hauteur que dans les quartiers périphériques pour les bâtiments d'habitation dans un souci de cohérence mais une hauteur plus élevée pour les autres bâtiments admis, et des exceptions selon les nécessités techniques.

Article 11 : Comme ailleurs, la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume des constructions, leurs éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal.

Article 12 : Aucune règle précise n'est fixée dans des zones comme celles-ci car elles ne paraissent pas utiles.

Article 13 : Article important sur le plan paysager pour ce qui concerne la protection et la création des boisements. Comme ailleurs la précision sur le choix d'essences locales est importante.

Article 14 : Il n'est fixé dans de telles zones. Il résulte de l'application des autres règles.

Selon les zones, il ne s'agit pas forcément d'un paysage exceptionnel mais du paysage quotidien, ordinaire. Importance de l'appartenance identitaire au Revermont.
Importance de la participation de l'Architecte des Bâtiments de France pour rédiger les articles 11 et 13.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Des précisions données dans les deux zones aux pétitionnaires dans un but de bonne organisation de la cité. Enjeu plus ou moins important selon les vocations et les possibilités techniques des zones.

Article 13 : Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations - Espaces boisés classés

Article rédigé de manière à conserver des éléments végétaux locaux existants et à encourager la plantation dans un but paysager. Les exigences sont les mêmes dans les zones UA et UB.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Article important en raison du tissu urbain et de la forme urbaine désirés : pas de COS dans le noyau le plus dense. Reprise des règles précédentes en UB sans distinguer la destination des opérations mais en prévoyant des cas où le COS n'est pas exigé.

Zones à urbaniser :

Les zones 1 AU se calent sur les tissus urbains recherchés : zone UA ou zone UB, et donc reprennent leurs éléments. Mais la distinction de la superficie minimale dans certaines zones 1 AU nécessite la présence de la zone 1 AUc.

La plupart des articles reprennent donc les éléments du règlement des zones U correspondantes : UA pour 1 AU a et UB pour 1 AU b et 1 AU c.

Article 1 AU 5 : C'est ici qu'est introduite la superficie minimale de parcelle à 1 000 m² en zone 1 AUc (voir la motivation page 57).

Le seuil minimal pour obtenir une opération d'ensemble cohérente a été déterminé à 5 000 m² en zones 1 AU b et 1 AU c en raison des superficies des zones choisies.

La zone 1 AU a doit être organisée d'un seul tenant. Elle est très importante dans le tissu et l'organisation du village : elle correspond au seul tènement vierge au sein du village.

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Le règlement de la zone N est nouveau puisque Revonnas n'avait pas de zone ND. De nombreuses prescriptions sont identiques pour ces deux zones.

Articles 1 et 2 : Au vu de la loi SRU, la zone A est spécifique. Les articles 1 et 2 reprennent les strictes possibilités offertes par cette loi.

La zone N est inconstructible excepté pour les constructions liées à un service public et dans certaines conditions strictes, et pour les annexes des constructions existantes. La notion importante mise en avant dans le PLU, est la possibilité de pérenniser le bâti existant, et d'entretenir et de réhabiliter le bâti traditionnel : les aménagements et extensions sont possibles. L'article N 2 encadre ces possibilités en terme de SHON.

Article 3 : Comme ailleurs, les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers. Elles sont identiques pour les deux zones.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Voir les objectifs de la loi SRU et les conditions de salubrité et sécurité publiques que la commune peut se réserver.

Article 3 : Desserte par les voies publiques (Accès et voirie)
But de sécurité et de bonne organisation de l'espace. Précisions apportées en zone UB concernant le recul des portails de 5 m.

Les largeurs d'emprise sont différentes en zone UA ou UB partant de l'idée que dans le noyau ancien du village la rue plus étroite participe à la structure urbaine particulière, mais que dès que l'on s'en éloigne, une largeur supérieure peut être requise dans un but de meilleure organisation et circulation, sans pour autant dénaturer le village. De ce fait, la largeur minimum demandée dans les zones à urbaniser est encore un peu plus importante. Il y a donc une sorte de hiérarchisation.

Article 4 : Desserte par les réseaux publics (importance des nouvelles législations par rapport au PLU précédent). Des détails rappelés pour les eaux pluviales.

Importance de cet article : voir étude assainissement.

Réseaux enterrés : aspect paysager et qualité du fonctionnement du réseau.

Article 5 : Caractéristiques des terrains.

Aucune superficie minimale de parcelle n'est introduite en zones UA et UB.

Articles 6, 7, 8, 10, 13, 14 : Les idées soutenues dans le document précédent sont reprises pour poursuivre la même forme urbaine :

6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les articles 6, 7, et 8 distinguent les zones UA et UB par le tissu urbain (existant et désiré pour l'avenir) : voir analyse urbaine de la commune.

Ce sont 3 articles qui ont une forte incidence sur la forme urbaine et le tissu urbain créés.

En zone UA, pour conserver un noyau assez dense dans le bourg, et poursuivre une impression de rues, les constructions peuvent « optimiser » l'utilisation de la parcelle concernée : construction à l'alignement de la rue, en limite parcellaire. Parallèlement (article 14), le COS n'est pas fixé.

De même, la hauteur maximale du bâti (article 10) contribue à la forme bâtie : elle est différente selon la zone UA ou UB.

En zone UB, les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), mais comme en zone UA, en limite parcellaire ou en retrait par rapport à la limite séparative car le tissu bâti existant a déjà souvent été créé avec cette liberté.

Article 8 :

Une raison de sécurité et de bon fonctionnement incite à laisser au moins 4 m entre les constructions non contiguës.

Article 9 : Emprise au sol

Pas renseignée car résulte de l'ensemble des règles.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Voir ci-dessus. Cet article est important car comme les articles 6, 7 et 8. Notion de paysage urbain créé.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Article commun à toutes les zones en raison de l'enjeu sur le plan du paysage créé (de surcroît pour les zones UA et UB situées dans le périmètre de protection du monument historique).

Règlement du PLU de 2004

1 - Généralités :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question sur l'opportunité de rédiger un règlement composé de 14 articles. Si elles le décident, elles doivent alors justifier dans ce rapport les prescriptions limitant l'occupation du sol.

La commune de Revonnas a choisi de conserver le règlement avec son canevas précédent, mais rédigé conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour diverses raisons de forme et de fond :

- Sur la forme : la commune dispose d'un document d'urbanisme avec un règlement depuis le 1^{er} PLU, modifié avec apports de détails, qui a permis de bien cadrer l'instruction de chaque demande. La commune réaffirme en révisant son document d'urbanisme sa volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.
- De plus, s'agissant d'une révision du PLU, les objectifs des élus concernent des points de zonage et pour le règlement qui, à quelques détails près, fonctionne correctement, il ne s'agit que de toiletter le document sans envisager une refonte complète.
- Sur le fond : l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement permettent de contrôler d'une manière satisfaisante (voir ci-dessous détails article par article).

La révision du règlement a donc été réalisée à partir du corps de règles du règlement précédent (en conservant les prescriptions intéressantes) et des dispositions de la loi SRU.

2 - Détails des prescriptions par types de zones :

Zones urbaines

Les 2 zones urbaines ont la même vocation mais un tissu urbain différent. De ce fait, un ensemble de prescriptions se ressemblent et quelques éléments les différencient.

Un élément commun est important : le périmètre de protection instauré autour de la Tour de Deault inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques. Ce périmètre, conformément à la loi SRU, a été étudié avec le Service Départemental de l'Architecture : il comprend, entre autres, la zone UA, une partie de la zone UB, et des parcelles comprises en zone 1 AU.

De nombreux éléments sont repris du règlement précédent. Mais, par exemple, la notion « d'interdiction des immeubles collectifs et des constructions groupées juxtaposées de plus de 10 logements » est supprimée : elle ne serait pas conforme aux objectifs de la loi SRU.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Tout est admis pour respecter les objectifs de mixité et de diversité (ceci était déjà exprimé dans le PLU précédent), mais l'article 1 permet de lister les éléments non désirés : agricoles sauf pour le maintien d'une activité existante, les dépôts de véhicules dans un but paysager, idem pour les exhaussements et affouillements de sols qui ne sont autorisés qu'avec un objectif technique et la topographie qui doit être particulièrement respectée dans le périmètre de protection du monument historique, le stationnement de caravanes dans un but d'organisation de la cité, etc ...

REGLEMENT : MOTIVATIONS, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU MODIFIE EN 1998

Règlement du PLU de 1998

Zone UA :

Diversité des occupations admises. Interdiction de la plupart des fonctions inopportunes avec une zone urbaine centrale (carrières, caravanes ...) et une notion supprimée en 2003 : les immeubles collectifs et les constructions groupées juxtaposées de plus de 10 logements. Desserte par les réseaux : raccord obligatoire excepté pour les eaux usées quand problèmes techniques.

Le règlement dans ses articles 6, 7 et 8 entérine la structure urbaine du noyau central avec les constructions édifiées généralement en ordre continu et à l'alignement des voies : il poursuit et encourage cette forme urbaine.

La hauteur des constructions et le coefficient d'occupation des sols non fixé vont également dans le sens de la densification.

Un ensemble de prescriptions à l'article 11 cadre les possibilités de manière à conserver une unité architecturale.

Peu d'éléments sont décrits pour les espaces libres et plantations (article 13).

Zone UB :

Les articles poursuivent la forme urbaine constatée : urbanisation aérée en groupements discontinus.

Les articles 1 et 2 sont identiques. L'article 3 de la zone UB prend en compte le tissu urbain plus aéré : voies nouvelles plus larges, recul des portails.

Article 4 identique.

Article 5 : prise en compte de l'impossibilité de se raccorder au réseau collectif = 1 500 m².

Articles 6 et 7 : retrait notamment le long des RD, retrait par rapport aux limites parcellaires.

Article 8 : 4 m.

La hauteur maximale des constructions est moins élevée qu'en zone UA.

Même exigence à l'article 11, également à l'article 12 (sauf une petite différence de m²).

Surface d'espaces libres communs et plantés exigée pour les opérations de plus de 5 lots.

Un COS est fixé en zone UB en distinguant la destination des opérations.

Zone 1 NA : elle est calquée sur la zone UB avec les conditions d'aménagement ordinaires des zones 1 NA.

Zone NC :

Les occupations et utilisations du sol admises sont listées avec notamment des spécificités en zone NCc (carrières) et NCd (exhaussements et dépôts de matériaux inertes).

Le règlement prévoyait l'implantation des habitations en continuité avec les groupements de bâtiments préexistants.

Un certain nombre d'article ressemblait à ceux de la zone UB : 3, 4. La superficie de 2 000 m² est exigée à l'article 5. Mais les retraits par rapport aux voies, aux limites séparatives (5 m, UB : 4 m) sont plus importants, et la distance entre les constructions sur une même propriété aussi. La hauteur des constructions d'habitation est la même qu'en zone UB.

L'article 11 est simplifié pour les clôtures. Les articles 12 et 13 sont également plus simples.

Cette zone est inconstructible ; seuls les aménagements et les extensions du bâti existant (avec changements de destination) sont possibles.

Certaines zones constructibles sont reclassées en zones N :

- o Au village :
 - ◇ Dans le secteur Chassière-Condaminas : les terrains classés en zone 2 NA trop hauts, trop pentus ou repérés pour leur qualité paysagère et/ou écologique (Natura 2000),
 - ◇ La maison de la Vernay pour la qualité de son site et de son architecture
- o Secteur Sénissiat :
 - ◇ L'espace situé au Nord du hameau de Sénissiat, entre la RD 81a et le bâti (cuvette décrite dans l'analyse). Une exploitation agricole est incluse mais l'exploitant désire délocaliser ses bâtiments d'élevage et transformer une partie des bâtiments en logements.
 - ◇ Les parcelles déclassées en 1 NAb à l'Est de la RD 979
 - ◇ Les secteurs classés en 1 NAb au Sud de Sénissiat-gare.

Les secteurs d'habitat diffus sont conservés en zone naturelle :

- ◇ Le château de Grillerin pour la qualité de son site et de son architecture
- ◇ Des constructions diffuses sur le territoire communal.

Les secteurs de bois et forêts sont naturellement classés dans cette zone naturelle et forestière. Certains font en outre l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés.

Récapitulatif par ce tableau (voir ci-après présentation du Règlement) :

	superficie minimale article 5	implantation par rapport aux voies article 6	implantation par rapport aux limites séparatives article 7	COS article 14
zone UA	aucune	à l'alignement	en limite séparative ou au moins 4 m	aucun
zone UB	aucune	en retrait	en limite séparative ou au moins 4 m	0,25
zone 1 AUa	aucune	à l'alignement	en limite séparative ou au moins 4 m	aucun
zone 1 AUb	aucune	en retrait	au moins 4 m sauf exception	0,25
zone 1 AUc	1 000 m ²	en retrait	au moins 4 m sauf exception	0,25

• **A Sénissiat :**

Création d'une zone 1 AUb à En Pinatrat, au Nord de la RD 81a (lien avec la zone UB existante). Il s'agit du pôle d'extension de Sénissiat face au noyau ancien, après avoir supprimé la zone d'urbanisation trop proche des infrastructures routières et ferroviaires, ou proche de zones naturelles.

* **Zone 2 AU :** Aux Fleutettes (à Sénissiat).

Globalement, les zones d'urbanisation futures ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que lorsque la collectivité le décide.

De surcroît, en raison de sa situation à Sénissiat, elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque l'exploitation agricole située en face aura été délocalisée (distances d'éloignement).

* **Zones A :**

Elles circonscrivent les sièges d'exploitation avec les bâtiments agricoles et les terres qui les concernent, en pensant aux distances de 50 ou 100 m autour des bâtiments d'élevage, et en élargissant la zone pour d'éventuels besoins futurs.

La zone A concerne :

- Sénissiat en tenant compte des différentes exploitations. Elle intègre l'ex-zone 1 NAb située au Sud du hameau.
- La plaine située à l'Ouest de Revonnas.

La zone de carrière (NC c) est supprimée car elle ne correspond plus à un secteur exploité. Idem pour la zone NC d qui ne correspond plus aux enjeux actuels.

* **Zones N :**

Revonnas n'est pas accoutumée aux zones naturelles de protection puisque le PLU précédent ne comportait pas de zones ND.

Dans l'esprit de la loi SRU, et pour répondre à l'analyse, une zone N est créée pour préserver la qualité des paysages, et de l'architecture en empêchant le mitage du territoire par des constructions éparées et en rendant possible la réhabilitation du bâti ancien.

➤ **Nouvelles zones 1 AU** : Extension de l'urbanisation existante (voir PADD) :

• **A Revonnas (village) :**

- Dans la plaine, zone principale de développement urbain, à l'Est du Chemin de Fortunas et de son prolongement au Sud de la RD 23.
- Au cœur du village :
 - le Clos Vuitton,
 - la zone Chassière-Condaminas
 - A la Goyette : il s'agit de transformer une zone UB existante en zone 1 AU b d'opérations d'ensemble pour une meilleure organisation.

Des indices différents reflètent la densité recherchée : zones 1 AUa, 1 AUb et 1 AUc.

En zone 1 AU c, est précisée une superficie minimale de parcelle constructible telle que la rend possible la loi Urbanisme et Habitat. Ce minima est de 1 000 m².

En effet, sur les secteurs du coteau entre le bourg et Ceyzériat, l'intérêt paysager conduit les élus à conserver une superficie minimale de parcelle.

La RD 52 joue le rôle de corniche (voir la Charte du Revermont), les vues sur la plaine sont recherchées, et les coteaux perçus depuis la plaine ont un fort impact visuel. De plus les élus souhaitent conserver un aspect végétalisé à cet espace malgré son urbanisation amorcée depuis une trentaine d'années. L'urbanisation doit donc demeurer aérée et permettre des espaces verts et des plantations.

➤ D'où des préconisations qui appliquées simultanément doivent concourir à ce but:

- * Article 5 : le choix de parcelles de 1 000 m² minimum,
- * l'article 10 qui limite la hauteur à 1 niveau sur rez-de-chaussée (R+1),
- * l'article 13 qui précise que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, que les arbres repérés au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés lors de l'urbanisation de la zone, et que les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés d'arbres à haute tige.
- * Article 14 : le COS est fixé à 0,25 permettant ainsi une surface hors œuvre nette (volume du bâti) de 250 m². L'emprise au sol peut donc être de 0,25 maximum (¼ de la parcelle). Les trois autres quarts de la propriété seront les espaces libres et plantés.

Le Clos Vuitton est la seule zone 1 AUa car elle est située dans le cœur du noyau ancien : elle reprend les caractéristiques de la zone UA.

Le nouveau zonage : Il traduit les orientations développées dans le PADD.

*** Zone UA :**

Cette zone est conservée pour le noyau ancien dense du village de Revonnas mais fait l'objet de quelques ajustements, essentiellement au Sud dans un but de simplification, en intégrant quelques parcelles autrefois en zone UB. Ces parcelles en effet se trouveraient isolées en les laissant en zone UB. Le fait qu'elles soient limitrophes de la zone UA justifie leur intégration.

*** Zones UB :**

Maintien également de cette zone pour les espaces périphériques du village, et pour Sénissiat (constructions raccordables au réseau).

Mais des ajustements au village concernent soit des parcelles reclassées en zone UA limitrophe, soit des espaces vierges qui nécessitent une opération d'ensemble et qui sont donc classés en 1 AUB.

Inversement, elle inclut désormais les quartiers créés sous forme de lotissements et classés auparavant en 1 NA.

A Sénissiat, la zone 1 NAb désormais construite est transformée en UB. Les bâtiments agricoles sont sortis de la zone UB et classés en zone A (agricole).

A Sénissiat-gare, la zone UB demeure pour les parties actuellement urbanisées (concordance avec l'application de l'article L 111-1-4) mais est supprimée ailleurs.

Au village, les deux zones UA et UB sont intégrées en partie ou totalement au périmètre de protection instauré autour de la Tour de Deault depuis son Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

*** Zone UF :**

La zone US est maintenue mais appelée UF. Il ne s'agit que d'un espace très linéaire.

*** Zone UX :**

Elle est supprimée. Les activités économiques sont admises, sous conditions, dans les zones urbaines, et l'installation d'un ensemble d'activités relève plus de la politique intercommunale. L'activité existante de la zone UX se trouve désormais dans la zone UB qui concerne tout l'Ouest du village.

*** Zones 1 AU : Extension de l'urbanisation dans le cadre d'opérations d'ensemble.**

Zones 1 NA existantes :

Au village de Revonnas, les diverses zones 1 NA remplies sont converties en zones UB.

Celles qui ne sont pas encore construites demeurent des zones à urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble avec des sous-distinctions a, b et c mais entendues dans un sens différent qu'en 1998.

Les zones 1 NA b de Sénissiat sont supprimées (voir ci-dessus) ou remaniées.

ZONAGE : MOTIVATIONS, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU MODIFIE EN 1998

Le PLU modifié en 1998 :

1 - Les zones urbaines (U) :

UA : la partie la plus centrale du village, noyau dense.

UB : les secteurs périphériques du village et l'habitat à Sénissiat et Sénissiat-gare. Tissu peu dense.

Avec un secteur UBb où ne sont autorisés que les équipements publics.

US : domaine public ferroviaire

UX : Ouest du chef-lieu pour les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services.

2 - Les zones naturelles :

Zones 1 NA (urbanisation future dans le cadre d'opérations d'ensemble)

- Secteur 1 NAa : urbanisé conformément à un schéma d'organisation étudié pour le secteur (de part et d'autre de la RD 52)
- Secteur 1 NAb : extension de la zone UB (Est du village et Sénissiat)
- Secteur 1 NAc : secteur d'Epinays-d'en-Bas (en limite de Ceyzériat) avec un schéma d'organisation spécifique.

Zones 2 NA (urbanisation future à long terme)

Sur le coteau à l'Est du village.

Zones NC : réservées à l'activité agricole

- Secteur NCc : exploitation de carrières sous certaines conditions (le long de la RD 979)
- Secteur NCd : les exhaussements de sols et les dépôts de matériaux inertes sont autorisés (Au Sud-Ouest de Sénissiat).

GENERALITES (ZONAGE ET RÈGLEMENT des PLU)

♦ **Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

♦ **Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8**

♦ **R 123-5 : zones urbaines : U**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ **R 123-6 : zones à urbaniser : AU**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ **Article R 123-7 : zones agricoles : A**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ **Article R 123-7 : zones naturelles et forestières : N**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

QUATRIEME PARTIE :
PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(traduction du PADD)

Généralités (zonage et règlement des PLU)

Zonage : Motivations, similitudes et changements par rapport au PLU
modifié en 1998

Règlement : Motivation, similitudes et changements par rapport au PLU
modifié en 1998

Emplacements réservés

Protection des boisements

Superficie des zones (et espaces boisés classés figurant au document
graphique)

- * L'urbanisation ne doit pas être densifiée dans la zone correspondant à la limite des effets significatifs où peuvent survenir des blessures graves, irréversibles (bande de 330 m de part et d'autre de la canalisation).

- **Le passage de la canalisation concerne des zones agricoles.**
- **Le règlement de la zone A mentionne que sont interdits les établissements recevant du public dans la zone de 140 m de part et d'autre de la canalisation (effets létaux).**

❖ **A l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat.**

♦ T1 - Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer

La commune est concernée par la voie ferrée Bourg-Oyonnax.

La voie ferrée emprunte le souterrain dit « de Sénissiat »

⇒ Création au-dessus et au voisinage de l'ouvrage d'une zone sensible dans laquelle les propriétaires doivent consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de tout déboisement, de tirs de mine, et d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité des sols au-dessus du-dit souterrain.

Présence également du passage à niveau n°20 au PK 14,100 dont le maintien de la visibilité implique, de la part de la SNCF, le contrôle de toute utilisation du sol dans la zone définie par le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Dans le cadre de la réhabilitation de la ligne Fort l'Ecluse/Bellegarde, les installations ferroviaires seront modernisées et la voie électrifiée.

♦ T5 - Relations aériennes - Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagements de l'aérodrome

Ces servitudes ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 novembre 2000 pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Bourg-en-Bresse/Ceyzériat.

Informations (cf Plan des Servitudes et Informations)

Chemins de randonnées, ZNIEFF.

Risques technologiques (voir ci-dessus la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995)

Ils sont liés :

❖ **Au transport de matières dangereuses par canalisation du pipeline de pétrole brut SPSE situé à sur le territoire de Montagne (proximité de Revonnas) :**

Par courrier daté de janvier 2004, Monsieur le préfet de l'Ain rappelle aux élus l'attention particulière à porter sur les contraintes générées dans les zones de vigilance et destinées à la protection des personnes, et notamment à l'occasion des élaborations ou révisions des documents d'urbanisme.

L'étude de sécurité indique qu'en cas d'accident, un risque de surpression peut engendrer des effets létaux sur une distance de 140 m, et des blessures graves sur une distance de 330 m de part et d'autre de la canalisation.

Par conséquent, dans une démarche de prévention, et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, il est demandé la vigilance suivante :

- * Dans la zone correspondant aux effets mortels (140 m de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 et les établissements de plein air de la 5^{ème} catégorie doivent être proscrits.

♦ AC 1 - Protection des monuments historiques

Par arrêté préfectoral du 11 juin 2003, la Tour de Deault a été inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité (section cadastrale B, sous le numéro 116, contenance de 7 a 60 ca).

La protection des abords des monuments inscrits ou classés est régie par les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée.

Aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

En vertu de l'article 40 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être modifié : « Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, le périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. »

C'est ce qui a été fait pendant la révision du PLU (voir plan des servitudes d'utilité publique).

♦ EL7 - Plans d'alignement

Sont concernées :

- * les RD 52 (arrêté du 28/09/1860) et 81 A (arrêté du 14/06/1885 modifié le 19/09/1911),
- * la VC 201 (Chemin des Condamines = voie communale à caractère de rue, tableau B n°7) : arrêté du 22/04/1976.

♦ I1 - Pipelines d'hydrocarbure SPLSE (Sud-Européens de pétrole brut)

Revonnas n'est pas directement concernée par le passage sur son territoire de ces pipelines mais par les bandes de servitudes qui s'y rattachent (servitudes à Tossiat notamment).

En effet, une zone non-aedificandi de 15 m de part et d'autre du pipeline est à respecter pour les habitations, portée à 40 m pour les établissements recevant du public.

Les projets concernés doivent être adressés à la Direction technique de la Société du Pipeline Sud-Européen, conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

♦ I4 - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Cette servitude concerne la ligne haute tension 63 KV Chatelard/Cize/Servas.

RTE doit être consultée pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis et pour toute demande de certificats d'urbanisme, de permis de lotir, et de permis de construire situés dans une bande de 100 m (50 m de part et d'autre de l'axe) de la ligne, afin de vérifier la conformité des projets avec ses ouvrages (arrêté technique interministériel du 2/04/1991).

♦ PT3 - Télécommunications - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Le câble FO17 est en emprise SNCF et les câbles 254 et RG 014 sont en domaine public.

♦ **Loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003** (voir Préambule)
Elle modifie la loi SRU.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi SRU du 13 décembre 2000 a modifié le régime des schémas directeurs et institue les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Une étude de SDAU (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de Bourg-en-Bresse n'a jamais abouti. Un livre blanc avait défini quelques orientations notamment des projets de voirie portant par exemple sur les RD 23 et 52.

Aujourd'hui, la démarche a été relancée avec le vote de la loi SRU et le périmètre du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont a été fixé par arrêté préfectoral du 18 mars 2002 intégrant différentes intercommunalités : la communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, les communautés de communes de La Vallière, de Montrevel-en-Bresse, de Treffort en Revermont, et le canton de Coligny.

Le syndicat mixte chargé de son élaboration a été créé le 20 décembre 2002.

Projets d'intérêt général (PIG)

Aucun PIG n'est signalé à Revonnas.

Servitudes d'utilité publique (cf Plan des Servitudes et Informations)

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune et communiquées par les services de l'Etat (conformément à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme).

Revonnas est concernée par les servitudes suivantes :

♦ A1 - Servitude des Bois et forêts

Le Code Forestier (articles L 151.1 et L 151.6) prescrit diverses servitudes en matière de construction à distance prohibée, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier.

Ainsi, les constructions suivantes ne peuvent être établies sans autorisation administrative préalable quand elles se situent hors agglomération :

- ⇒ à moins de 500 mètres de la forêt pour les ateliers à façonner le bois, chantiers et magasins liés au commerce du bois,
- ⇒ à moins d'un kilomètre de la forêt pour les maisons sur perche, loges, baraques, hangars, fours à chaux ou à plâtre,
- ⇒ à moins de deux kilomètres de la forêt pour les usines à scier le bois.

La forêt soumise doit être protégée par des espaces boisés classés.

- ◇ risques technologiques (voir en détails ci-après) : liés au transport de matières dangereuses par canalisation du pipeline de pétrole brut SPSE situé à proximité de Revonnas, et à l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat.

◆ **Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998**

Elle prône l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance. Dans le cadre de cette loi, des outils ont été mis en place pour lutter contre le saturnisme.

⇒ **Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain Zone à risque d'exposition au plomb.**

◆ **Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999**

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

Le département de l'Ain est le premier à avoir élaboré ce document.

◆ **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000**

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

⇒ **Dans cet esprit, le PLU doit tenir compte des études sectorielles qui existent et voir ci-dessous le SCOT.**

◆ **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsque la réalisation de fouilles archéologiques préventives a été prescrite, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

♦ Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

Cette loi affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.

Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

La loi apporte des innovations dans trois secteurs importants :

la participation du public et des associations :

Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat ou des collectivités territoriales (autoroutes, TGV, lignes électriques à très haute tension), un débat public peut être organisé.

A cette fin est créé un organisme indépendant, la commission nationale du débat public qui est chargée de veiller au bon déroulement des débats préalables aux grandes opérations d'aménagement.

la prévention des risques naturels :

Expropriation pour cause de sécurité publique

L'Etat peut exproprier lorsqu'un risque majeur (mouvements de terrain, avalanches, inondations ...) menace gravement des vies humaines.

Un fonds est créé permettant d'indemniser les personnes évacuées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Tous les documents existants en matière de risques naturels (plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, plans de surfaces submersibles, périmètres de risques, plans de zones sensibles aux incendies de forêt) sont remplacés par un document unique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral, il vaut servitude d'utilité publique.

Meilleur entretien des cours d'eau

Chaque propriétaire riverain est tenu de procéder au curage, à l'entretien de la rive et à la tenue des berges.

la gestion des espaces naturels :

Inventaire du patrimoine naturel

Les services de l'Etat établiront dans chaque département, un inventaire du patrimoine naturel qui recensera les sites, paysages, milieux naturels et sauvegardes des habitats naturels ainsi que les mesures de protection et de mise en valeur.

Protection des paysages

- * Entrées de villes et villages : A partir du 1^{er} janvier 1997 est institué une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation (bande comptée de part et d'autre de l'axe de la voie).

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages (démarche des projets urbains).

⇒ **La commune est traversée par la RD 979 :** Cette RD est classée route à grande circulation par un classement national (ancienne RN). **La commune est donc concernée par les mesures de l'article L 111-1-4 du code (amendement Dupont).** Voir plan dressé par la DDE dans Porter à connaissance : analyse de l'application de l'amendement Dupont.

- * La loi améliore la réglementation relative à l'affichage : sont désormais soumis à déclaration préalable auprès du maire ou du préfet, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant la publicité. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumis à autorisation préfectorale.
- * Les réseaux électriques ou téléphoniques nouvellement créés sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé devront être enfouis.

⇒ **Autre application de cette loi à Revonnas :**

- ♦ arrêté préfectoral du 7/07/1999 (semis et plantations d'essences forestières)
- ♦ produits d'appellation contrôlée : la commune est comprise dans l'aire géographique de production du fromage « Comté » et dans celle de la volaille de Bresse.

♦ Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ♦ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ♦ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ♦ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ♦ assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ♦ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ♦ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

⇒ **Le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002.**

⇒ **Collecte et traitement : voir chapitre Equipements avec situation à terme tendant à répondre aux objectifs de la loi.**

♦ Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

⇒ **Revonnas n'est pas concernée par cette loi car moins de 5 000 véhicules / jour sont comptabilisés sur la RD 979.**

⇒ **Pour le futur TGV : procédure en cours (infrastructure en cours de classement).**

♦ Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

⇒ **Le PLU doit intégrer les notions importantes de paysage qui sont des atouts pour les communes.**

Réflexion à mener dans l'esprit de la Charte du Revermont.

Identification et localisation des éléments de paysage, délimitation de sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur. La zone N est préconisée dans ces cas. Le PLU actuel n'en possède aucune (pas de zones ND dans le PLU modifié en 1998).

⇒ **Revonnas doit tenir compte des ressources et des milieux naturels, des espèces animales et végétales.** Voir ci-après les ZNIEFF et Natura 2000.

⇒ **Conséquences directes dans le zonage et le règlement. Voir chapitres Occupation du Sol, Architecture et Paysage.**

RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Revonnas ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Rappel : **Articles L 110 et L 121-1** signalés dès le préambule de ce Rapport et fondamentaux lors de la réflexion sur des documents d'urbanisme.

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

♦ Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Revonnas, la révision de ce PLU doit prendre en compte les grands principes de la loi : équilibre entre la protection des espaces naturels et la prévision des espaces constructibles, mixité des fonctions, diversité de l'habitat ...

⇒ **Des opérations de logements locatifs publics (avec la SEMCODA) sont venues ces dernières années compléter le parc de logements locatifs privés.**
Le PLU de 1985 prévoit déjà dans les zones urbaines la mixité des fonctions.

♦ Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard le 31-12-2005, les communes devront avoir pris obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ». La loi instaure deux outils de gestion des eaux : le SDAGE et le SAGE.

- ⇒ Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) a été approuvé il y a environ 2 ans. Il concerne tout le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.
- ⇒ **Appartenant à une agglomération de 2000 à 10 000 équivalents/habitants en zone sensible (tels que les définit la loi), les parties de la commune situées dans le périmètre d'agglomération devront être équipées d'un système de collecte et de traitement performant des eaux usées avant le 31 décembre 2005.**
- ⇒ **La commune a désiré réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage PLU est établi en cohérence.**

Les objectifs de la commune sont donc :

1 – Définir des zones constructibles permettant d'atteindre à long terme ce niveau de population.

Les zones seront de préférence des zones « à urbaniser » (AU) c'est-à-dire organisées dans le cadre d'opérations d'ensemble, permettant de mieux contrôler les règles de constructibilité.

Ces zones permettront des constructions aux statuts de propriété mixtes (accession à la propriété et locatif).

Elles admettront l'implantation de petites activités artisanales adaptées (comme le document d'urbanisme en vigueur le prévoit déjà) en supprimant la zone d'activités actuelle.

Elles s'installeront en continuité des zones urbanisées actuelles.

2 – Définir une zone permettant l'implantation des bâtiments publics nécessaires : écoles, zones de jeux ou sportives, ateliers communaux, bâtiments associatifs.

3 – Définir les zones agricoles permettant le développement des exploitations agricoles en respectant les distances par rapport aux zones urbanisables.

4 – Définir une zone permettant d'établir (en cohérence avec le PLU de Ceyzériat) une voie de détournement de la RD 52 afin d'éviter le passage de la circulation de transit à l'intérieur de la partie urbanisée de la commune.

Ces objectifs sont de nature qualitative et quantitative.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs initiaux sont réévalués et enrichis des conclusions du diagnostic.

Objectifs initiaux de la délibération du 1^{er} août 2001 :

- * demeurer une commune résidentielle
- * maintenir l'activité agricole
- * permettre l'intégration de petites activités artisanales au sein des zones constructibles sans créer de zone artisanale spécifique
- * permettre des réserves foncières pour des équipements publics
- * repositionner la déviation de la RD 52.

⇒ Objectifs affinés :

Le point important qui ressort du diagnostic de la commune en 2002 est l'évolution de la population :

- en décroissance jusqu'en 1960
- en croissance depuis 1960 :
 - La croissance paraît régulière de recensement en recensement de 7,1 habitants par an
 - Une croissance plus forte les dernières années qui indique une moyenne à 8 hab/an .

Cette situation n'est pas exceptionnelle et se retrouve en des termes identiques sur les communes autour de Bourg-en-Bresse. Elle correspond :

- ◊ à l'existence du bassin d'emploi de Bourg
- ◊ à l'attrait pour le cadre de vie des communes voisines
- ◊ à la possibilité de transport individuel rapide.

Cette croissance de la population nécessite d'une part mais rend possible d'autre part l'émergence de services nouveaux : garderie, restaurant scolaire, vie associative ...

Elle constitue une chance à saisir pour le maintien des services actuels (école), la préservation du cadre de vie et de fonctionnement de la commune (peu de bâtiments en ruine, possibilité de constructions de réseaux).

Une population plus nombreuse permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'école.

D'après l'Inspection Académique, un groupe scolaire de 5 classes présenterait une sorte d'optimum :

- ✓ meilleure répartition des enfants, classes plus homogènes
- ✓ équipe pédagogique plus diversifiée et complémentaire
- ✓ possibilité de création de locaux nouveaux et spécialisés (bibliothèque scolaire, salle d'activités, salle informatique)
- ✓ meilleure rentabilité des services annexes : garderie, restaurant scolaire.

La comparaison avec les communes voisines montre qu'un tel objectif peut être atteint avec une population comprise entre 800 et 1 000 habitants (rappel : population estimée aujourd'hui à 580 habitants).

◇ **Enjeux en 2004**

Eléments pris en compte dans la définition du parti d'urbanisme.

- la protection du site : les crêtes, les vallons (En Verchère, Les Rangoux, le Morillon, les vues depuis la RD 52, les zones agricoles, etc ... et les zones Natura 2000
- le maintien d'une école dans la commune pour conserver une vie de village
- l'étoffement du village de manière contiguë pour éviter le linéaire et l'épars
- la structure urbaine caractéristique et le paysage de Sénissiat à préserver
- ne pas urbaniser à proximité des infrastructures contraignantes (amendement Dupont, futur passage du TGV), et plus globalement tenir compte de l'augmentation de la circulation de transit sur les routes départementales.

Occupation des sols/urbanisme/constructions :

Revonnas, composée à l'origine de 2 entités au bâti groupé, le bourg et Sénissiat, s'est enrichi plus récemment d'une 3^{ème} entité, Sénissiat-gare.

L'urbanisation récente a globalement porté sur le pourtour des « noyaux » primitifs à l'exception du coteau Nord du bourg où l'urbanisation a été ouverte. Ce même phénomène, côté Ceyzériat entraîne une urbanisation linéaire entre les deux villages, urbanisation nettement visible depuis la plaine.

Enfin, l'urbanisation nouvelle est beaucoup plus modeste sur Sénissiat.

Patrimoine/Architecture :

Architecture du village très riche : important dans l'approche du paysage bâti.

Approche paysagère :

Paysage de grande qualité : bâti et naturel. Prescriptions du Plan Paysage du Revermont difficiles à suivre sur le coteau urbanisé pratiquement totalement.

◇ Potentialités et contraintes de la commune*Potentialités*

- Proximité de Bourg-en-Bresse
- Bonne accessibilité
- Site de grande qualité : un des atouts de la commune (naturel et architectural)
- Agriculture viable : espace rural à proximité de Bourg-en-Bresse

Contraintes

- Peu d'activités économiques dans la commune, donc besoin des autres communes mais système de la TPU
- Passage des infrastructures de transport dans la Combe Breton : nuisances
- Exploitations agricoles : distances de protection par rapport aux zones d'habitat (Sénissiat)

◇ Bilan de la politique d'urbanisme – Synthèse du diagnostic

Le premier POS de 1974, restructuré en 85, a amorcé le mouvement prônant l'urbanisation du coteau du côté de Ceyzériat. Des modifications dans les années 90 ont entériné ce principe. Simultanément, les documents d'urbanisme ont encouragé l'étoffement du bourg.

Sénissiat a pu conserver sa structure en arc-de-cercle.

L'activité agricole n'a pas trop été gênée par le développement urbain puisque les zones d'urbanisation future très proches des exploitations agricoles ne se sont pas remplies.

Le quartier de Sénissiat-gare s'est développé modérément, les zones 1 NAb ne s'étant jamais urbanisées.

- Revonnas, avec une situation attractive, a su maîtriser son développement et conserver son caractère résidentiel.

SYNTHESE DE L'ANALYSE

◇ Conclusions d'analyse

Situation/géographie :

La commune de Revonnas située sur la première chaîne du Revermont englobe à l'Ouest, pour une petite partie de son territoire, la fin de la plaine de Bresse.

Sa position sur la terrasse Ouest de cette chaîne, sa qualité paysagère et son bâti ancien lui donnent un attrait résidentiel certain.

Son environnement immédiat a fortement influencé son évolution :

- Bourg-en-Bresse, d'une part, à 10 kms, avec son bassin d'emplois, ses services et ses commerces variés (commune située dans la deuxième couronne du chef-lieu du département)
- Ceyzériat, d'autre part, à 2 kms, avec ses commerces de proximité.

Par ailleurs, les facilités d'accès à Lyon comptent aussi.

Population/vie sociale :

Avec 506 habitants en 2002 (492 au recensement de 1999), la population de Revonnas a augmenté régulièrement depuis 1962 (7 habitants par an) avec une accélération de 1999 à 2002, période de mise en œuvre de 3 lotissements dont 1 en locatif.

Outre l'école et le restaurant du centre qui animent le village, l'activité associative y est très riche.

Economie/Agriculture/Commerce :

Les activités économiques sont peu présentes à Revonnas. Quelques artisans ou professions libérales sont installées dans les zones urbaines. Il existe une petite zone artisanale qui ne comprend qu'une entreprise.

L'agriculture est en recul. Il ne reste que 5 exploitations d'élevage toutes situées à Sénissiat. Leur siège imbriqué dans le bâti du hameau s'avère contraignant pour l'habitat et pour le développement des exploitations elles-mêmes.

Un commerce (restaurant) subsiste.

- Peu d'emplois dans la commune, commune tournée sur l'extérieur (80 % des emplois à Bourg-en-Bresse), rôle de l'intercommunalité.

Voies de communication, transports et équipements :

Les éléments à prendre en considération sont :

- La présence sur le territoire de la commune et dans un même couloir d'une voie ferrée (avec un projet d'adaptation au passage du TGV) et d'une route à grande circulation (RD 979).

Ces voies ont eu et auront des conséquences sur l'habitat à proximité.

- L'existence de voies de transit (RD 52, 23 et 81a) de plus en plus fréquentées, traversant le village fait de rues étroites, rend nécessaire une mise en œuvre de voie(s) de déviation.
- La très bonne couverture de l'assainissement collectif des eaux usées (seule une vingtaine d'habitations n'est pas raccordable au réseau public)
- L'écoulement des eaux pluviales est à prendre en compte dans les projets d'urbanisation.

Intercommunalité :

Elément de plus en plus important.

TROISIEME PARTIE :
ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Conclusions d'analyse
Potentialités et contraintes de la commune
Bilan de la politique d'urbanisme - Synthèse du diagnostic
Enjeux en 2004

OBJECTIFS POURSUIVIS

RESPECT DES PRINCIPES ET DES ORIENTATIONS

SUPRA-COMMUNAUX

Prescriptions nationales
Schéma de Cohérence Territoriale de Bourg-Bresse-Revermont (BBR)
Projets d'intérêt général
Servitudes d'utilité publique
Informations
Risques technologiques

⇒ **Incidence de cette analyse dans le zonage et le règlement du PLU :**

Prise en compte de certains éléments par le zonage et le règlement :

- ♦ Qualité du bâti, vocation des secteurs → **articles 1 et 2** : ce que l'on désire interdire ou soumettre à conditions.
- ♦ Lignes électriques et de télécommunication → **article 4** du règlement du PLU. Desserte par les réseaux publics.
- ♦ Structure urbaine → pour le zonage : type de zone urbaine centrale ou périphérique, pour le règlement **article 5** Caractéristiques des terrains (selon le mode d'assainissement), **article 14** Coefficient d'occupation du sol
Densité du bâti désirée : **articles 5, 6, 7, 8, 10, 14.**
- ♦ Implantation du bâti par rapport aux voies → **article 6**
Variété : Alignement ou retrait, en pignons ou sur la grande façade.
- ♦ Hauteur du bâti → **article 10**
- ♦ Aspect extérieur du bâti → **article 11** (implantation et volume, éléments de surface, clôtures)
- ♦ Végétation au sein des parties urbaines : participe à la structuration de l'ensemble, au bien-être des habitants (aération), peut jouer le rôle d'écran devant des bâtiments plus disgracieux, ... → **article 13** (existant et à venir).

Le PLU peut donc avoir une incidence et même orienter un type de paysage urbain et naturel.